

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 69.
N^o 13.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO TIURAI 1920.

ABONNEMENTS

	EN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	12 fr.	6 fr.	3 fr.
France, Colonies et Union postale.	20 fr.	11 fr.	6 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 50 CENTIMES.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne	0 40
Les mêmes, renouvelés : la ligne	0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1920	Pages	
ACTES DU POUVOIR CENTRAL		
19 juin.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 30 décembre 1919, portant prélèvement sur la Caisse de réserve d'une somme de 80.000 fr. et ouverture au Budget local d'un crédit correspondant au dit prélèvement.....	242
19 juin.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 10 janvier 1920, portant promulgation du Traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919 ainsi que du Protocole signé le même jour.....	242
21 juin.....	Arrêté promulguant dans la Colonie la loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre, et le décret du 18 mars 1920, déterminant les conditions d'application aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, de la dite loi.....	251
22 juin.....	Arrêté promulguant dans la Colonie le décret du 10 mars 1920, portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local (Exercice 1919).....	263
31 mars.....	Décret nommant M. Juventin (Benjamin) Chevalier de l'Ordre de l'Etoile noire, et M. Buillard (Joseph) Chevalier de l'Ordre de l'Etoile d'Anjouan.....	263
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
15 juin.....	Décision instituant une Commission chargée de la répartition des subventions attribuées par le département à titre d'encouragement à l'Agriculture.....	264
16 juin.....	Arrêté modifiant le paragraphe 1 ^{er} de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 1869.....	264
16 juin.....	Arrêté modifiant le n ^o 3 de l'article 42 de l'arrêté du 17 juin 1885, relatif aux Commissaires-priseurs.....	264
16 juin.....	Arrêté portant acceptation d'une subvention métropolitaine de 40.000 francs et inscription de la dite somme en recette et en dépense au titre de l'exercice 1919, pour être affectée aux orphelins nécessiteux dont les parents ont été victimes de la grippe de 1918.....	265
16 juin.....	Arrêté portant remboursement des prêts faits à la Caisse agricole en conformité de l'arrêté du 20 septembre 1917, pour intensification de la production du sol.....	265
16 juin.....	Arrêté fixant les indemnités de cherté de vivres et de cherté de logement, pour l'année 1920.....	265
16 juin.....	Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables, sur l'exercice 1918, et autorisant le remboursement d'une somme de 130 fr. 20 cent.....	266

16 juin.....	Arrêté autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables, sur l'exercice 1918.....	266
16 juin.....	Arrêté abrogeant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 1919, portant relèvement provisoire de la solde d'Europe du personnel civil entretenu sur le Budget local des Etablissements français de l'Océanie, et maintenant jusqu'à la fin de 1920 l'indemnité exceptionnelle de temps de guerre intitulée désormais « Indemnité exceptionnelle de cherté de vie ».....	267
21 juin.....	Arrêté rattachant les îles Mopelia, Scilly et Bellinghausen, de l'Archipel des Îles-Sous-le-Vent, à la circonscription d'état civil de Maupiti.....	267
22 juin.....	Décision instituant une Commission chargée d'examiner les voies et moyens susceptibles de créer des ressources nouvelles au Budget.....	267
	Nominations, mutations, mouvements, etc.....	268
	Erratum au J. O. du 16 juin 1920 (Loi portant relèvement des taxes postales).....	268

AVIS OFFICIELS

Service de Santé. — Hygiène et prophylaxie publiques.....	268
Chambre d'Agriculture de Papeete. — Constitution du Bureau.....	269
Secrétariat Général. — Concours pour l'emploi de Sous-Chef de bureau de 2 ^e classe des Secrétariats Généraux.....	269
Enquête de commodo et incommodo.....	269
Ministère des Colonies. — Relevé des souscriptions, subventions et dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre, au 6 février 1920.....	269
Marine Nationale. — Etat des dépôts effectués à la Caisse des gens de mer pendant l'année 1885, et tombant sous l'application de l'art. 22 de la loi du 29 mars 1897, par suite de non réclamation dans le délai de trente ans.....	269

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Port de Papeete. — Liste des passagers arrivés et partis.....	270
---	-----

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete, en mai 1920.....	270
Situation financière de la Caisse Agricole, au 1 ^{er} juin 1920.....	270
Tarifs postaux : Principales taxes.....	272
Observations météorologiques de l'Hôpital civil de Papeete, du mois de mai 1920.....	274
Annonces judiciaires.....	274
— commerciales et avis divers.....	272

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 30 décembre 1919, portant prélèvement sur la Caisse de réserve d'une somme de 80.000 francs et ouverture au Budget local d'un crédit correspondant au dit prélèvement.

(Du 19 juin 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 2 mars 1906, concernant la promulgation, dans les colonies, des actes législatifs ou réglementaires;

Vu le décret du 30 décembre 1919, approuvant un prélèvement exceptionnel sur la Caisse de réserve d'une somme de 80.000 francs et l'ouverture au Budget local, Exercice 1919, d'un crédit correspondant au dit prélèvement;

Vu la dépêche ministérielle n° 2, du 16 janvier 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 30 décembre 1919, portant d'une part, prélèvement exceptionnel sur la Caisse de réserve d'une somme de quatre-vingt mille francs, et d'autre part, ouverture au Budget local, Exercice 1919, d'un crédit correspondant au dit prélèvement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1920.

JOCELYN ROBERT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 mars 1919, approuvant le budget local des Etablissements français de l'Océanie pour l'exercice 1919;

Vu le décret du 8 juillet 1919, autorisant et réglementant l'attribution d'avances exceptionnelles sur améliorations de traitements au profit du personnel entretenu sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies;

Vu les deux arrêtés du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en date du 24 octobre 1919, portant l'un prélèvement sur la caisse de réserve de la colonie d'une somme de 80.000 fr. destinée à faire face aux dépenses résultant de l'application du décret précité du 8 juillet 1919, l'autre ouverture au budget local d'un crédit correspondant audit prélèvement,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont approuvés les deux arrêtés susvisés du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, en date du 24 octobre 1919, portant d'une part prélèvement sur la caisse de réserve de la colonie d'une somme de 80.000 fr., d'autre part

ouverture au budget local, exercice 1919, d'un crédit correspondant audit prélèvement.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 décembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

HENRY SIMON.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 10 janvier 1920, portant promulgation du Traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919, ainsi que du Protocole signé le même jour.

(Du 19 juin 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 10 janvier 1920, portant promulgation du traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919, par la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, l'Italie et le Japon, principales Puissances alliées et associées, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Hedjaz, le Honduras, le Libéria, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène, le Siam, l'Etat Tchéco-Slovaque et l'Uruguay d'une part, et l'Allemagne d'autre part; ainsi que du protocole signé le même jour par les dites Puissances et de l'arrangement de même date entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire Britannique et l'Allemagne, concernant l'occupation des pays rhénans;

Vu la dépêche ministérielle n° 218, du 7 février 1920,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur, le décret susvisé du 10 janvier 1920, portant promulgation du Traité de paix signé à Versailles le 28 juin 1919, par la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, l'Italie et le Japon, principales Puissances alliées et associées, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Hedjaz, le Honduras, le Libéria, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène, le Siam, l'Etat Tchéco-Slovaque et l'Uruguay d'une part, et l'Allemagne d'autre part, ainsi que du protocole signé le même jour par les dites Puissances et de l'arrangement de même date entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire Britannique et l'Allemagne, concernant l'occupation des pays rhénans.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1920.

JOCELYN ROBERT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de la guerre, du Garde des sceaux, Ministre de la justice, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de l'intérieur, du Ministre des finances, du Ministre de la marine, du Ministre de l'instruction

publique et des beaux-arts, du Ministre des travaux publics et des transports et de la marine marchande, du Ministre du commerce, de l'industrie et des postes et des télégraphes, du Ministre de l'agriculture et du ravitaillement, du Ministre des colonies, du Ministre du travail et de la prévoyance sociale, du Ministre de la reconstitution industrielle et du Ministre des régions libérées,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.

Le Sénat et la Chambre des Députés ayant approuvé le Traité de Paix signé à Versailles, le 28 juin 1919, par la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, l'Italie et le Japon, Principales Puissances alliées et associées, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, Haïti, le Hedjaz, le Honduras, le Libéria, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène, le Siam, l'Etat Tchéco-Slovaque et l'Uruguay, d'une part, — et l'Allemagne, d'autre part, ainsi que le Protocole signé le même jour par lesdites Puissances, et l'Arrangement de même date entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire Britannique et l'Allemagne, concernant l'occupation des pays rhénans, et les Ratifications de ces actes ou notifications de leur envoi ayant été déposées à Paris, le 10 janvier 1920, à seize heures quinze minutes, par quatre des Principales Puissances alliées et associées, la France, pour le Traité de Paix, le Protocole et l'Arrangement; l'Empire Britannique, pour le Traité de Paix, le Protocole et l'Arrangement; l'Italie pour le Traité de Paix et le Protocole; le Japon, pour le Traité de Paix et le Protocole (l'instrument sera remis ultérieurement); et par les autres Puissances alliées et associées ci-après, savoir: la Belgique, pour le Traité de Paix, le Protocole et l'Arrangement; la Bolivie, pour le Traité de Paix et le Protocole (l'instrument sera remis ultérieurement); le Brésil, pour le Traité de Paix et le Protocole; le Guatemala, pour le Traité de Paix et le Protocole; le Pérou, pour le Traité de Paix et le Protocole (l'instrument sera remis ultérieurement); la Pologne, pour le Traité de Paix et le Protocole; le Siam, pour le Traité de Paix et le Protocole; la Tchéco-Slovaquie, pour le Traité de Paix et le Protocole; l'Uruguay, pour le Traité de Paix et le Protocole, ainsi que par l'Allemagne pour le Traité de Paix, le Protocole et l'Arrangement, les dits actes, dont la teneur suit, recevront leur pleine et entière exécution:

Les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire Britannique, la France, l'Italie et le Japon,

Puissances désignées dans le présent Traité comme les Principales Puissances alliées et associées :

La Belgique, la Bolivie, le Brésil, la Chine, Cuba, l'Equateur, la Grèce, le Guatemala, Haïti, l'Hedjaz, le Honduras, le Libéria, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, l'Etat Serbe-Croate-Slovène, le Siam, la Tchéco-Slovaquie et l'Uruguay.

Constituant avec les Principales Puissances ci-dessus les Puissances alliées et associées,

d'une part;

Et l'Allemagne.

d'autre part;

Considérant qu'à la demande du Gouvernement Impérial Allemand, un Armistice a été accordé à l'Allemagne, le 11 novembre 1918, par les Principales Puissances alliées et associées, afin qu'un Traité de Paix puisse être conclu avec elle;

Considérant que les Puissances alliées et associées sont égale-

ment désireuses que la guerre, dans laquelle elles ont été successivement entraînées, directement ou indirectement, et qui a son origine dans la déclaration de guerre adressée le 28 juillet 1914 par l'Autriche-Hongrie à la Serbie, dans les déclarations de guerre adressées par l'Allemagne le 1^{er} août 1914 à la Russie et le 3 août 1914 à la France, et dans l'invasion de la Belgique, fasse place à une Paix solide, juste et durable;

A cet effet, les Hautes Parties Contractantes représentées comme il suit:

Le Président des Etats-Unis d'Amérique, par:

L'Honorable Woodrow Wilson, Président des Etats-Unis, agissant tant en son nom personnel que de sa propre autorité;
L'Honorable Robert Lansing, Secrétaire d'Etat;
L'Honorable Henry White, ancien Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des Etats-Unis à Rome et à Paris;
L'Honorable Edward M. House;
Le Général Tasker H. Bliss, Représentant militaire des Etats-Unis au Conseil supérieur de Guerre;

Sa Majesté le Roi du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des mers, Empereur des Indes, par:

Le Très Honorable David Lloyd George, M. P., Premier Lord de la Trésorerie et Premier Ministre;
Le Très Honorable Andrew Bonar Law, M. P., Lord du Sceau privé;
Le Très Honorable Vicomte Milner, G. C. B., G. C. M. G., Secrétaire d'Etat pour les Colonies;
Le Très Honorable Arthur James Balfour, O. M., M. P., Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères;
Le Très Honorable George Nicoll Barnes, M. P., Ministre sans portefeuille;

Et:

pour le Dominion du Canada, par:

L'Honorable Charles Joseph Doherty, Ministre de la Justice;
L'Honorable Arthur Lewis Sifton, Ministre des Douanes;

pour le Commonwealth d'Australie, par:

Le Très Honorable William Morris Hughes, Attorney General et Premier Ministre;
Le Très Honorable Sir Joseph Cook, G. C. M. G., Ministre de la Marine;

pour l'Union Sud-Africaine, par:

Le Très Honorable Général Louis Botha, Ministre des Affaires indigènes et Premier Ministre;
Le Très Honorable Lieutenant-Général Jan Christiaan Smuts, K. C., Ministre de la Défense;

pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande, par:

Le Très Honorable William Ferguson Massey, Ministre du Travail et Premier Ministre;

pour l'Inde, par:

Le Très Honorable Edwin Samuel Montagu, M. P., Secrétaire d'Etat pour l'Inde;
Le Major-Général Son Altesse Maharaja Sir Ganga Singh Bahadur, Maharaja de Bikaner, G. C. S. I., G. C. I. E., G. C. V. O., K. C. B., A. D. C.;

Le Président de la République Française, par:

M. Georges Clémenceau, Président du Conseil, Ministre de la Guerre;
M. Stephen Pichon, Ministre des Affaires étrangères;
M. Louis-Lucien Klotz, Ministre des Finances;
M. André Tardieu, Commissaire général aux Affaires de guerre franco-américaines;
M. Jules Cambon, Ambassadeur de France;

Sa Majesté le Roi d'Italie, par:

Le Baron S. Sonnino, Député;

- Le Marquis G. Imperiali, Sénateur, Ambassadeur de S. M. le Roi d'Italie à Londres;
M. S. Crespi, Député;
- Sa Majesté l'Empereur du Japon. par:
Le Marquis Saionzi, ancien Président du Conseil des Ministres;
Le Baron Makino, ancien Ministre des Affaires étrangères, Membre du Conseil diplomatique;
Le Vicomte Chinda, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Londres;
M. K. Matsui, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Paris;
M. H. Ijuin, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Japon à Rome;
- Sa Majesté le Roi des Belges. par:
M. Paul Hymans, Ministre des Affaires étrangères, Ministre d'Etat;
M. Jules van den Heuvel, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Ministre d'Etat;
M. Emile Vandervelde, Ministre de la Justice, Ministre d'Etat;
- Le Président de la République de Bolivie. par:
M. Ismael Montes, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Bolivie à Paris;
- Le Président de la République du Brésil. par:
M. João Pandia Calogeras, Député, ancien Ministre des Finances;
M. Raul Fernandes, Député;
M. Rodrigo Octavio de L. Menezes, professeur de droit international à Rio-de-Janeiro;
- Le Président de la République Chinoise. par:
M. Lou Tseng Tsiang, Ministre des Affaires étrangères;
M. Chengting Thomas Wang, ancien Ministre de l'Agriculture et du Commerce;
- Le Président de la République Cubaine. par:
M. Antonio Sanchez de Bustamante, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de la Havane, Président de la Société cubaine de Droit international;
- Le Président de la République de l'Equateur. par:
M. Enrique Dorn y de Alsua, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Equateur à Paris;
- Sa Majesté le Roi des Hellènes. par:
M. Eleftherios K. Veniselos, Président du Conseil des Ministres;
M. Nicolas Politis, Ministre des Affaires étrangères;
- Le Président de la République de Guatémala. par:
M. Joaquin Méndez, ancien Ministre d'Etat aux Travaux publics et à l'Instruction publique, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Guatémala à Washington, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire en mission spéciale à Paris;
- Le Président de la République d'Haiti. par:
M. Tertullien Guillaud, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire d'Haiti à Paris;
- Sa Majesté le Roi du Hedjaz. par:
M. Rustem Haïdar;
M. Abdül Hadi Aouni;
- Le Président de la République du Honduras. par:
Le Docteur Policarpo Bonilla, en mission spéciale à Washington, ancien Président de la République du Honduras, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire;
- Le Président de la République de Libéria. par:
L'Honorable Charles Dunbar Burgess King, Secrétaire d'Etat;
- Le Président de la République de Nicaragua. par:
M. Salvador Chamorro, Président de la Chambre des Députés;
- Le Président de la République de Panama. par:
M. Antonio Burgos, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Panama à Madrid;
- Le Président de la République du Pérou. par:
M. Carlos G. Candamo, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Pérou à Paris;
- Le Président de la République Polonoise. par:
M. Ignace J. Paderewski, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères;
M. Roman Dmowski, Président du Comité national polonais;
- Le Président de la République Portugaise. par:
Le Docteur Affonso Augusto da Costa, ancien Président du Conseil des Ministres;
Le Docteur Augusto Luiz Vieira Soares, ancien Ministre des Affaires étrangères;
- Sa Majesté le Roi de Roumanie. par:
M. Ion I. C. Bratiano, Président du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères;
Le Général Constantin Coanda, Général de Corps d'Armée. Aide de Camp royal, ancien Président du Conseil des Ministres;
- Sa Majesté le Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes. par:
M. Nicolas P. Pachitch, ancien Président du Conseil des Ministres;
M. Ante Trumbie, Ministre des Affaires étrangères;
M. Mitenko Vesnitch, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi des Serbes, des Croates et des Slovènes à Paris;
- Sa Majesté le Roi de Siam. par:
Son Altesse le Prince Charoon, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le Roi de Siam à Paris;
Son Altesse sérénissime le Prince Traïdos Prabandhu, Sous-secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères;
- Le Président de la République Tchéquo-Slovaque. par:
M. Karel Kramar, Président du Conseil des Ministres;
M. Eduard Benes, Ministre des Affaires étrangères;
- Le Président de la République de l'Uruguay. par:
M. Juan Antonio Buero, Ministre des Affaires étrangères, ancien Ministre de l'Industrie;
- L'Allemagne. par:
M. Hermann Müller, Ministre d'Empire des Affaires étrangères;
Le Docteur Bell, Ministre d'Empire;
- Agissant au nom de l'Empire allemand et au nom de tous les Etats qui le composent et de chacun d'eux en particulier. Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, ont convenu des dispositions suivantes: A dater de la mise en vigueur du présent Traité, l'état de guerre prendra fin. Dès ce moment, et sous réserve des dispositions du présent Traité, les relations officielles des Puissances alliées et associées avec l'Allemagne et l'un ou l'autre des Etats allemands seront reprises.

PARTIE I

PACTE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Les Hautes Parties Contractantes,

Considérant que, pour développer la coopération entre les nations et pour leur garantir la paix et la sûreté, il importe d'accepter certaines obligations de ne pas recourir à la guerre, d'entretenir au grand jour des relations internationales fondées sur la justice et l'honneur,

d'observer rigoureusement les prescriptions du droit international, reconnues désormais comme règle de conduite effective des Gouvernements.

de faire régner la justice et de respecter scrupuleusement toutes les obligations des Traités dans les rapports mutuels des peuples organisés,

Adoptent le présent Pacte qui institue la Société des Nations.

Article 1^{er}.

Sont Membres originaires de la Société des Nations ceux des Signataires dont les noms figurent dans l'Annexe au présent Pacte, ainsi que les Etats, également nommés dans l'Annexe, qui auront accédé au présent Pacte sans aucune réserve par une déclaration déposée au Secrétariat dans les deux mois de l'entrée en vigueur du Pacte et dont notification sera faite aux autres Membres de la Société.

Tout Etat, Dominion ou Colonie qui se gouverne librement et qui n'est pas désigné dans l'Annexe peut devenir Membre de la Société si son admission est prononcée par les deux tiers de l'Assemblée, pourvu qu'il donne des garanties effectives de son intention sincère d'observer ses engagements internationaux et qu'il accepte le règlement établi par la Société en ce qui concerne ses forces et ses armements militaires, navals et aériens.

Tout membre de la Société peut, après un préavis de deux ans, se retirer de la Société, à la condition d'avoir rempli à ce moment toutes ses obligations internationales, y compris celles du présent Pacte.

Article 2.

L'action de la Société, telle qu'elle est définie dans le présent Pacte, s'exerce par une Assemblée et par un Conseil, assistés d'un Secrétariat permanent.

Article 3.

L'Assemblée se compose de Représentants des Membres de la Société.

Elle se réunit à des époques fixées et à tout autre moment, si les circonstances le demandent, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

L'Assemblée connaît de toute question qui rentre dans la sphère d'activité de la Société ou qui affecte la paix du monde.

Chaque Membre de la Société ne peut compter plus de trois Représentants dans l'Assemblée et ne dispose que d'une voix.

Article 4.

Le Conseil se compose de Représentants des Principales Puissances alliées et associées, ainsi que de Représentants de quatre autres Membres de la Société. Ces quatre membres de la Société sont désignés librement par l'Assemblée et aux époques qu'il lui plaît de choisir. Jusqu'à la première désignation par l'Assemblée, les Représentants de la Belgique, du Brésil, de l'Espagne et de la Grèce sont Membres du Conseil.

Avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée, le Conseil peut désigner d'autres Membres de la Société dont la représentation sera désormais permanente au Conseil. Il peut, avec la même approbation, augmenter le nombre des Membres de la Société qui seront choisis par l'Assemblée pour être représentés au Conseil.

Le Conseil se réunit quand les circonstances le demandent, et au moins une fois par an, au siège de la Société ou en tel autre lieu qui pourra être désigné.

Le Conseil connaît de toute question rentrant dans la sphère d'activité de la Société ou affectant la paix du monde.

Tout Membre de la Société qui n'est pas représenté au Conseil

est invité à y envoyer siéger un Représentant lorsqu'une question qui l'intéresse particulièrement est portée devant le Conseil.

Chaque Membre de la Société représenté au Conseil ne dispose que d'une voix et n'a qu'un représentant.

Article 5.

Sauf disposition expressément contraire du présent Pacte ou des clauses du présent Traité, les décisions de l'Assemblée ou du Conseil sont prises à l'unanimité des Membres de la Société représentés à la réunion.

Toutes questions de procédure qui se posent aux réunions de l'Assemblée ou du Conseil, y compris la désignation des Commissions chargées d'enquêter sur des points particuliers, sont réglées par l'Assemblée ou par le Conseil et décidées à la majorité des Membres de la Société représentés à la réunion.

La première réunion de l'Assemblée et la première réunion du Conseil auront lieu sur la convocation du Président des Etats-Unis d'Amérique.

Article 6.

Le Secrétariat Permanent est établi au siège de la Société. Il comprend un Secrétaire général, ainsi que les secrétaires et le personnel nécessaires.

Le premier Secrétaire général est désigné dans l'annexe. Par la suite, le Secrétaire général sera nommé par le Conseil avec l'approbation de la majorité de l'Assemblée.

Les secrétaires et le personnel du Secrétariat sont nommés par le Secrétaire général avec l'approbation du Conseil.

Le Secrétaire général de la Société est de droit Secrétaire général de l'Assemblée et du Conseil.

Les dépenses du Secrétariat sont supportées par les Membres de la Société dans la proportion établie pour le Bureau international de l'Union postale universelle.

Article 7.

Le siège de la Société est établi à Genève.

Le Conseil peut à tout moment décider de l'établir en tout autre lieu.

Toutes les fonctions de la Société ou des services qui s'y rattachent, y compris le Secrétariat, sont également accessibles aux hommes et aux femmes.

Les Représentants des Membres de la Société et ses agents jouissent dans l'exercice de leurs fonctions des privilèges et immunités diplomatiques.

Les bâtiments et terrains occupés par la Société, par ses services ou ses réunions, sont inviolables.

Article 8.

Les Membres de la Société reconnaissent que le maintien de la paix exige la réduction des armements nationaux au minimum compatible avec la sécurité nationale et avec l'exécution des obligations internationales imposée par une action commune.

Le Conseil, tenant compte de la situation géographique et des conditions spéciales de chaque Etat, prépare les plans de cette réduction, en vue de l'examen et de la décision des divers Gouvernements.

Ces plans doivent faire l'objet d'un nouvel examen et, s'il y a lieu, d'une révision tous les dix ans au moins.

Après leur adoption par les divers Gouvernements, la limite des armements ainsi fixée ne peut être dépassée sans le consentement du Conseil.

Considérant que la fabrication privée des munitions et du matériel de guerre soulève de graves objections, les membres de la Société chargent le Conseil d'aviser aux mesures propres à en

éviter les fâcheux effets, en tenant compte des besoins des Membres de la Société qui ne peuvent pas fabriquer les munitions et le matériel de guerre nécessaires à leur sûreté.

Les Membres de la Société s'engagent à échanger, de la manière la plus franche et la plus complète, tous renseignements relatifs à l'échelle de leurs armements, à leurs programmes militaires, navals et aériens et à la condition de celles de leurs industries susceptibles d'être utilisées pour la guerre.

Article 9.

Une commission permanente sera formée pour donner au Conseil son avis sur l'exécution des dispositions des articles 1^{er} et 8 et, d'une façon générale, sur les questions militaires, navales et aériennes.

Article 10.

Les Membres de la Société s'engagent à respecter et à maintenir contre toute agression extérieure l'intégrité territoriale et l'indépendance politique présente de tous les Membres de la Société. En cas d'agression, de menace ou de danger d'agression, le Conseil avise aux moyens d'assurer l'exécution de cette obligation.

Article 11.

Il est expressément déclaré que toute guerre ou menace de guerre, qu'elle affecte directement ou non l'un des Membres de la Société, intéresse la Société tout entière et que celle-ci doit prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des Nations. En pareil cas, le Secrétaire général convoque immédiatement le Conseil, à la demande de tout membre de la Société.

Il est, en outre, déclaré que tout Membre de la Société a le droit, à titre amical, d'appeler l'attention de l'Assemblée ou du Conseil sur toute circonstance de nature à affecter les relations internationales et qui menace par suite de troubler la paix ou la bonne entente entre nations, dont la paix dépend.

Article 12.

Tous les Membres de la Société conviennent que, s'il s'élève entre eux un différend susceptible d'entraîner une rupture, ils le soumettront soit à la procédure de l'arbitrage, soit à l'examen du Conseil. Ils conviennent encore qu'en aucun cas ils ne doivent recourir à la guerre avant l'expiration d'un délai de trois mois après la sentence des arbitres ou le rapport du Conseil.

Dans tous les cas prévus par cet article, la sentence des arbitres doit être rendue dans un délai raisonnable et le rapport du Conseil doit être établi dans les six mois à dater du jour où il aura été saisi du différend.

Article 13.

Les Membres de la Société conviennent que s'il s'élève entre eux un différend susceptible, à leur avis, d'une solution arbitrale et si ce différend ne peut se régler de façon satisfaisante par la voie diplomatique, la question sera soumise intégralement à l'arbitrage.

Parmi ceux qui sont généralement susceptibles de solution arbitrale, on déclare tels les différends relatifs à l'interprétation d'un traité, à tout point de droit international, à la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la rupture d'un engagement international, ou à l'étendue ou à la nature de la réparation due pour une telle rupture.

La Cour d'arbitrage à laquelle la cause est soumise est la Cour désignée par les Parties ou prévue dans les conventions antérieures.

Les Membres de la Société s'engagent à exécuter de bonne foi les sentences rendues et à ne pas recourir à la guerre contre tout Membre de la Société qui s'y conformera. Faute d'exécution de la

sentence, le Conseil propose les mesures qui doivent en assurer l'effet.

Article 14.

Le Conseil est chargé de préparer un projet de Cour permanente de justice internationale et de le soumettre aux Membres de la Société. Cette Cour connaîtra de tous différends d'un caractère international que les Parties lui soumettront. Elle donnera aussi des avis consultatifs sur tout différend ou tout point, dont la saisira le Conseil ou l'Assemblée.

Article 15.

S'il s'élève entre les Membres de la Société un différend susceptible d'entraîner une rupture et si ce différend n'est pas soumis à l'arbitrage prévu à l'article 13, les Membres de la Société conviennent de le porter devant le Conseil. A cet effet, il suffit que l'un d'eux avise de ce différend le Secrétaire général, qui prend toutes dispositions en vue d'une enquête et d'un examen complets.

Dans le plus bref délai, les Parties doivent lui communiquer l'exposé de leur cause avec tous faits pertinents et pièces justificatives. Le Conseil peut en ordonner la publication immédiate.

Le Conseil s'efforce, d'assurer le règlement du différend. S'il y réussit, il publie, dans la mesure qu'il juge utile, un exposé relatant les faits, les explications qu'ils comportent et les termes de ce règlement.

Si le différend n'a pu se régler, le Conseil rédige et publie un rapport, voté soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix, pour faire connaître les circonstances du différend et les solutions qu'il recommande comme les plus équitables et les mieux appropriées à l'espèce.

Tout Membre de la Société représenté au Conseil peut également publier un exposé des faits du différend et ses propres conclusions.

Si le rapport du Conseil est accepté à l'unanimité, le vote des Représentants des Parties ne comptant pas dans le calcul de cette unanimité, les Membres de la Société s'engagent à ne recourir à la guerre contre aucune Partie qui se conforme aux conclusions du rapport.

Dans le cas où le Conseil ne réussit pas à faire accepter son rapport par tous ses Membres autres que les Représentants de toute Partie au différend, les Membres de la Société se réservent le droit d'agir comme ils le jugeront nécessaire pour le maintien du droit et de la justice.

Si l'une des Parties prétend et si le Conseil reconnaît que le différend porte sur une question que le droit international laisse à la compétence exclusive de cette Partie, le Conseil le constatera dans un rapport, mais sans recommander aucune solution.

Le Conseil peut, dans tous les cas prévus au présent article, porter le différend devant l'Assemblée. L'Assemblée devra de même être saisie du différend à la requête de l'une des Parties; cette requête devra être présentée dans les quatorze jours à dater du moment où le différend est porté devant le Conseil.

Dans toute affaire soumise à l'Assemblée, les dispositions du présent article et de l'article 12 relatives à l'action et aux pouvoirs du Conseil s'appliquent également à l'action et aux pouvoirs de l'Assemblée. Il est entendu qu'un rapport fait par l'Assemblée avec l'approbation des Représentants des Membres de la Société représentés au Conseil et d'une majorité des autres Membres de la Société, à l'exclusion, dans chaque cas, des représentants des Parties, a le même effet qu'un rapport du Conseil adopté à l'unanimité de ses membres autres que les Représentants des Parties.

Article 16.

Si un Membre de la Société recourt à la guerre, contrairement

aux engagements pris aux articles 12, 13 ou 15, il est *ipso facto* considéré comme ayant commis un acte de guerre contre tous les autres Membres de la Société. Ceux-ci s'engagent à rompre immédiatement avec lui toutes relations commerciales ou financières, à interdire tous rapports entre leurs nationaux et ceux de l'Etat en rupture de pacte et à faire cesser toutes communications financières, commerciales ou personnelles entre les nationaux de cet Etat et ceux de tout autre Etat, Membre ou non de la Société.

En ce cas, le Conseil a le devoir de recommander aux divers Gouvernements intéressés les effectifs militaires, navals ou aériens par lesquels les Membres de la Société contribueront respectivement aux forces armées destinées à faire respecter les engagements de la Société.

Les membres de la Société conviennent, en outre, de se prêter l'un à l'autre un mutuel appui dans l'application des mesures économiques et financières à prendre en vertu du présent article pour réduire au minimum les pertes et les inconvénients qui peuvent en résulter. Ils se prêtent également un mutuel appui pour résister à toute mesure spéciale dirigée contre l'un d'eux par l'Etat en rupture de pacte. Ils prennent les dispositions nécessaires pour faciliter le passage à travers leur territoire des forces de tout Membre de la Société qui participe à une action commune pour faire respecter les engagements de la Société.

Peut être exclu de la Société tout Membre qui s'est rendu coupable de la violation d'un des engagements résultant du Pacte. L'exclusion est votée par tous les autres Membres de la Société représentés au Conseil.

Article 17.

En cas de différend entre deux Etats, dont un seulement est Membre de la Société ou dont aucun n'en fait partie, l'Etat ou les Etats étrangers à la Société sont invités à se soumettre aux obligations qui s'imposent à ses Membres aux fins de règlement du différend, aux conditions estimées justes par le Conseil. Si cette invitation est acceptée, les dispositions des articles 12 à 16 s'appliquent sous réserve des modifications jugées nécessaires par le Conseil.

Dès l'envoi de cette invitation, le Conseil ouvre une enquête sur les circonstances du différend et propose telle mesure qui lui paraît la meilleure et la plus efficace dans le cas particulier.

Si l'Etat invité, refusant d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins du règlement du différend, recourt à la guerre contre un Membre de la Société, les dispositions de l'article 16 lui sont applicables.

Si les deux Parties invitées refusent d'accepter les obligations de Membre de la Société aux fins de règlement du différend, le Conseil peut prendre toutes mesures et faire toutes propositions de nature à prévenir les hostilités et à amener la solution du conflit.

Article 18.

Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un Membre de la Société devra être immédiatement enregistré par le Secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré.

Article 19.

L'Assemblée peut, de temps à autre, inviter les Membres de la Société à procéder à un nouvel examen des traités devenus inapplicables ainsi que des situations internationales dont le maintien pourrait mettre en péril la paix du monde.

Article 20.

Les Membres de la Société reconnaissent, chacun en ce qui le

concerne, que le présent Pacte abroge toutes obligations ou ententes *inter se* incompatibles avec ses termes et s'engagent solennellement à n'en pas contracter à l'avenir de semblables.

Si avant son entrée dans la Société, un Membre a assumé des obligations incompatibles avec les termes du Pacte, il doit prendre des mesures immédiates pour se dégager de ces obligations.

Article 21.

Les engagements internationaux tels que les traités d'arbitrage, et les ententes régionales, comme la doctrine de Monroë, qui assurent le maintien de la paix, ne sont considérés comme incompatibles avec aucune des dispositions du présent Pacte.

Article 22.

Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des Etats qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes, dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent Pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission.

La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées qui, en raison de leurs ressources, de leur expérience ou de leur position géographique, sont le mieux à même d'assumer cette responsabilité et qui consentent à l'accepter : elles exerceraient cette tutelle en qualité de Mandataires et au nom de la Société.

Le caractère du mandat doit différer suivant le degré de développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues.

Certaines communautés, qui appartenaient autrefois à l'Empire ottoman, ont atteint un degré de développement tel que leur existence comme nations indépendantes peut être reconnue provisoirement, à la condition que les conseils et l'aide d'un Mandataire guident leur administration jusqu'au moment où elles seront capables de se conduire seules. Les vœux de ces communautés doivent être pris d'abord en considération pour le choix du Mandataire.

Le degré de développement où se trouvent d'autres peuples, spécialement ceux de l'Afrique centrale, exige que le Mandataire y assume l'administration du territoire à des conditions qui, avec la prohibition d'abus, tels que la traite des esclaves, le trafic des armes et celui de l'alcool, garantiront la liberté de conscience et de religion, sans autres limitations que celles que peut imposer le maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs et l'interdiction d'établir des fortifications ou des bases militaires ou navales et de donner aux indigènes une instruction militaire, si ce n'est pour la police ou la défense du territoire, et qui assureront également aux autres Membres de la Société des conditions d'égalité pour les échanges et le commerce.

Enfin il y a des territoires, tels que le Sud-Ouest africain et certaines îles du Pacifique austral, qui, par suite de la faible densité de leur population, de leur superficie restreinte, de leur éloignement des centres de civilisation, de leur contiguïté géographique au territoire du Mandataire, ou d'autres circonstances, ne sauraient être mieux administrés que sous les lois du Mandataire, comme une partie intégrante de son territoire, sous réserve des garanties prévues plus haut dans l'intérêt de la population indigène.

Dans tous les cas le Mandataire doit envoyer au Conseil un rapport annuel concernant les territoires dont il a la charge.

Si le degré d'autorité, de contrôle ou d'administration à exercer par le Mandataire n'a pas fait l'objet d'une convention antérieure entre les Membres de la Société, il sera expressément statué sur ces points par le Conseil.

Une Commission permanente sera chargée de recevoir et d'examiner les rapports annuels des Mandataires et de donner au Conseil son avis sur toutes questions relatives à l'exécution des mandats.

Article 23.

Sous la réserve et en conformité des dispositions des conventions internationales actuellement existantes ou qui seront ultérieurement conclues, les Membres de la Société :

a) s'efforceront d'assurer et de maintenir des conditions de travail équitables et humaines pour l'homme, la femme et l'enfant sur leurs propres territoires, ainsi que dans tous les pays auxquels s'étendent leurs relations de commerce et d'industrie, et, dans ce but, d'établir et d'entretenir les organisations internationales nécessaires ;

b) s'engagent à assurer le traitement équitable des populations indigènes dans les territoires soumis à leur administration ;

c) chargent la Société du contrôle général des accords relatifs à la traite des femmes et des enfants, du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles ;

d) chargent la Société du contrôle général du commerce des armes et des munitions avec les pays où le contrôle de ce commerce est indispensable à l'intérêt commun ;

e) prendront les dispositions nécessaires pour assurer la garantie et le maintien de la liberté des communications et du transit, ainsi qu'un équitable traitement du commerce de tous les Membres de la Société, étant entendu que les nécessités spéciales des régions dévastées pendant la guerre de 1914-1918 devront être prises en considération ;

f) s'efforceront de prendre des mesures d'ordre international pour prévenir et combattre les maladies.

Article 24.

Tous les bureaux internationaux antérieurement établis par traités collectifs seront, sous réserve de l'assentiment des Parties, placés sous l'autorité de la Société. Tous autres bureaux internationaux et toutes commissions pour le règlement des affaires d'intérêt international qui seront créés ultérieurement seront placés sous l'autorité de la Société.

Pour toutes questions d'intérêt international réglées par des conventions générales, mais non soumises au contrôle de commissions ou de bureaux internationaux le Secrétariat de la Société devra, si les Parties le demandent et si le Conseil y consent, réunir et distribuer toutes informations utiles et prêter toute l'assistance nécessaire ou désirable.

Le Conseil peut décider de faire rentrer dans les dépenses du Secrétariat celles de tout bureau ou commission placé sous l'autorité de la Société.

Article 25.

Les Membres de la Société s'engagent à encourager et favoriser l'établissement et la coopération des organisations volontaires nationales de la Croix-Rouge, dûment autorisées, qui ont pour objet l'amélioration de la santé, la défense préventive contre la maladie et l'adoucissement de la souffrance dans le monde.

Article 26.

Les amendements au présent Pacte entreront en vigueur dès

leur ratification par les Membres de la Société, dont les Représentants composent le Conseil, et par la majorité de ceux dont les Représentants forment l'Assemblée.

Tout membre de la Société est libre de ne pas accepter les amendements apportés au Pacte, auquel cas il cesse de faire partie de la Société.

ANNEXE

I. — MEMBRES ORIGINAIRES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS SIGNATAIRES DU TRAITÉ DE PAIX.

Etats-Unis d'Amérique.	Haiti.
Belgique.	Hedjaz.
Bolivie.	Honduras.
Brésil.	Italie.
Empire britannique.	Japon.
Canada.	Libéria.
Australie.	Nicaragua.
Afrique du Sud.	Panama.
Nouvelle-Zélande.	Pérou.
Inde.	Pologne.
Chine.	Portugal.
Cuba.	Roumanie.
Equateur.	Etat serbe-croate-slovene.
France.	Siam.
Grèce.	Tchéco-Slovaquie.
Guatemala.	Uruguay.

ÉTATS INVITÉS A ACCÉDER AU PACTE

Argentine.	Pays-Bas.
Chili.	Perse.
Colombie.	Salvador.
Danemark.	Suède.
Espagne.	Suisse.
Norvège.	Vénézuéla.
Paraguay.	

II. — PREMIER SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

L'honorable Sir James Eric Drummond, K. C. M. G., C. B.

PARTIE II

FRONTIÈRES D'ALLEMAGNE.

Article 27.

Les frontières d'Allemagne seront déterminées comme il suit :

1^o Avec la Belgique :

Du point commun aux trois frontières belge, néerlandaise et allemande et vers le Sud ;

La limite Nord-Est de l'ancien territoire de *Moresnet neutre*, puis la limite Est du cercle d'Eupen, puis la frontière entre la Belgique et le cercle de Montjoie, puis la limite Nord-Est et Est du cercle de Malmédy jusqu'à son point de rencontre avec la frontière du Luxembourg.

2^o Avec le Luxembourg :

La frontière au 3 août 1914 jusqu'à sa jonction avec la frontière de France au 18 juillet 1870.

3^o Avec la France :

La frontière au 18 juillet 1870 depuis le Luxembourg jusqu'à la Suisse, sous réserve des dispositions de l'article 48 de la Section IV (Bassin de la Sarre) de la Partie III.

4^o Avec la Suisse :

La frontière actuelle.

5^o Avec l'Autriche :

La frontière au 3 août 1914 depuis la Suisse jusqu'à la Tchéco-Slovaquie ci-après définie.

6^o Avec la Tchéco-Slovaquie :

La frontière au 3 août 1914 entre l'Allemagne et l'Autriche, depuis son point de rencontre avec l'ancienne limite administrative séparant la Bohême et la province de Haute-Autriche,

jusqu'à la pointe Nord du saillant de l'ancienne province de Silésie autrichienne, située à 8 kilomètres environ à l'Est de Neustadt.

7^o Avec la Pologne :

Du point ci-dessus défini et jusqu'à un point à fixer sur le terrain à environ 2 kilomètres à l'Est de Lorzendorf :

la frontière telle qu'elle sera définie conformément à l'article 88 du présent Traité :

de là, vers le Nord et jusqu'au point où la limite administrative de la Posnanie coupe la rivière Bartsch :

une ligne à déterminer sur le terrain, laissant à la Pologne les localités de : Skorischau, Reichthal, Trembatschau, Kunzendorf, Schleise, Gross Kosel, Schreibersdorf, Rippin, Fürstlich-Niefken, Pawelau, Tscheschen, Konradau, Johannisdorf, Modzenowe, Bogdaj, et à l'Allemagne les localités de : Lorzendorf, Kaulwitz, Glausche, Dalbersdorf, Reesewitz, Stradam, Gross Wartenberg, Kraschen, Neu Mittelwalde, Domaslawitz, Wedelsdorf, Tscheschen-Hammer ;

de là, vers le Nord-Ouest, la limite administrative de Posnanie jusqu'au point où elle coupe la ligne de chemin de fer Rawitsch-Herrnstadt ;

de là, et jusqu'au point où la limite administrative de Posnanie coupe la route Reisen-Tschirnau :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Ouest de Triebusch, et Gabel et à l'Est de Saborwitz ;

de là, la limite administrative de Posnanie jusqu'à son point de rencontre avec la limite administrative orientale du cercle (*Kreis*) de Fraustadt ;

de là, vers le Nord-Ouest et jusqu'à un point à choisir sur la route entre les localités de Unruhstadt et de Kopnitz :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Ouest des localités de Geyersdorf, Brenno, Fehlen, Altkloster, Klebel, et à l'Est des localités de Ulbersdorf, Buchwald, Ilgen, Weine, Lupitze, Schwenten ;

de là, vers le Nord et jusqu'au point le plus septentrional du lac Chlop :

une ligne à déterminer sur le terrain suivant la ligne médiane des lacs ; toutefois, la ville et la station de Bentschen (y compris la jonction des lignes Schwiebus-Bentschen et Züllichau-Bentschen) restent en territoire polonais ;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'au point de rencontre des limites des cercles (*Kreise*) de Schwerin, de Birnbaum et de Meseritz :

une ligne à déterminer sur le terrain passant à l'Est de Betsche ;

de là, vers le Nord, la limite séparant les cercles (*Kreise*) de Schwerin et de Birnbaum, puis vers l'Est la limite Nord de la Posnanie jusqu'au point où cette limite coupe la rivière Netze ;

de là, vers l'amont et jusqu'à son confluent avec le Küddow ; le cours de la Netze ;

de là, vers l'amont et jusqu'en un point à choisir à environ 6 kilomètres au Sud-Est de Schneidemühl :

le cours du Küddow ;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'à la pointe la plus méridionale du rentrant formé par la limite Nord de la Posnanie à environ 5 kilomètres à l'Ouest de Stahren :

une ligne à déterminer sur le terrain laissant dans cette région la voie ferrée de Schneidemühl-Konitz entièrement en territoire allemand ;

de là, la limite de Posnanie vers le Nord-Est jusqu'au sommet

du saillant qu'elle forme à environ 15 kilomètres à l'Est de Flattow ;

de là, vers le Nord-Est et jusqu'au point où la rivière Kamionka rencontre la limite méridionale du cercle (*Kreis*) de Konitz à environ 3 kilomètres au Nord-Est de Grunau ;

une ligne à déterminer sur le terrain laissant à la Pologne les localités suivantes : Jasdrowo, Gr. Lutau, Kl. Lutau, Wittkau, et à l'Allemagne les localités suivantes : Gr. Rutzig, Cziskowo, Battrow, Bock, Grunau ;

de là, vers le Nord, la limite entre les cercles (*Kreise*) de Konitz et de Schlochau jusqu'au point où cette limite coupe la rivière Brahe ;

de là, jusqu'à un point de la limite de Poméranie situé à 15 kilomètres à l'Est de Rummelsburg :

une ligne à déterminer sur le terrain laissant les localités suivantes en Pologne : Konarzin, Kelpin, Adl. Briesen, et à l'Allemagne les localités suivantes : Sampohl, Neuguth, Steinfort, Gr. Peterkau ;

de là, vers l'Est, la limite de Poméranie jusqu'à sa rencontre avec la limite entre les cercles (*Kreise*) de Konitz et de Schlochau ;

de là, vers le Nord, la limite entre la Poméranie et la Prusse occidentale jusqu'au point sur la rivière Rheda (à environ 3 kilomètres Nord-Ouest de Gohra) où cette rivière reçoit un affluent venant du Nord-Ouest :

de là et jusqu'à un point à choisir sur le coude de la rivière Piasnitz à environ 1 kilomètre 5 au Nord-Ouest de Warschau :

une ligne à déterminer sur le terrain ;

de là, le cours de la rivière Piasnitz vers l'aval, puis la ligne médiane du lac de Zarnowitz et enfin l'ancienne limite de la Prusse occidentale jusqu'à la mer Baltique.

8^o Avec le Danemark :

La frontière telle qu'elle sera fixée d'après les dispositions des articles 109 à 111 de la Partie III, section XII (Sleswig).

Article 28.

Les frontières de la Prusse orientale seront déterminées comme il suit sous réserve des dispositions de la Section IX (Prusse orientale) de la Partie III :

d'un point situé sur la côte de la mer Baltique à environ 1 kilomètre 5 au Nord de l'église du village de Probbornau et dans une direction approximative de 159° (à compter du Nord vers l'Est) :

une ligne d'environ 2 kilomètres, à déterminer sur le terrain ;

de là, en ligne droite sur le feu situé au coude du chenal d'Elbing au point approximatif : latitude 54° 19' 1/2 Nord, longitude 19° 26' Est de Greenwich ;

de là, jusqu'à l'embouchure la plus orientale de la Nogat dans une direction approximative de 209° (à compter du Nord vers l'Est) ;

de là, vers l'amont, le cours de la Nogat jusqu'au point où cette rivière quitte la Vistule (Weichsel) ;

de là, le chenal de navigation principal de la Vistule, vers l'amont, puis la limite Sud du cercle de Marienwerder, puis celle du cercle de Rosenberg vers l'Est jusqu'à son point de rencontre avec l'ancienne frontière de la Prusse orientale ;

de là, l'ancienne frontière entre la Prusse occidentale et la Prusse orientale, puis la limite entre les cercles d'Osterode et de Neidenburg, puis vers l'aval le cours de la rivière Skottau, puis vers l'amont le cours de la Neide, jusqu'au point situé à environ 5 kilomètres à l'Ouest de Bialutten et le plus rapproché de l'ancienne frontière de Russie ;

de là, vers l'Est, et jusqu'à un point immédiatement au Sud

de l'intersection de la route Neidenburg-Mlava et de l'ancienne frontière de Russie :

une ligne à déterminer sur le terrain passant au Nord de Biatlutien ;

de là, l'ancienne frontière de Russie jusqu'à l'Est de Schmaleningken, puis vers l'aval le chenal de navigation principal du Niemen (Memel), puis le bras Skierwieth du delta jusqu'au Kurisches Haff ;

de là, une ligne droite jusqu'au point de rencontre de la rive orientale de la Kurische Nehrung et de la limite administrative, à 4 kilomètres environ au Sud-Ouest de Nidden ;

de là, cette limite administrative jusqu'à la rive occidentale de la Kurische Nehrung.

Article 29.

Les frontières telles qu'elles viennent d'être décrites sont tracées en rouge sur une carte au millionième, qui est annexée au présent Traité sous le n° 1.

En cas de divergences entre le texte du Traité et cette carte annexée, c'est le texte qui fera foi.

Article 30.

En ce qui concerne les frontières définies par un cours d'eau, les termes « cours » ou « chenal » employés dans les descriptions du présent Traité signifient : d'une part, pour les fleuves navigables, la ligne médiane du cours d'eau ou de son bras principal, et d'autre part, pour les fleuves navigables, la ligne médiane du chenal de navigation principal. Toutefois il appartiendra aux Commissions de délimitation prévues par le présent Traité de spécifier si la ligne frontière suivra, dans ses déplacements éventuels, le cours ou le chenal ainsi défini, ou si elle sera déterminée d'une manière définitive par la position du cours ou du chenal, au moment de la mise en vigueur du présent Traité.

PARTIE III

CLAUSES POLITIQUES EUROPÉENNES

SECTION I

BELGIQUE

Article 31.

L'Allemagne reconnaissant que les Traités du 19 avril 1839, qui établissaient avant la guerre le régime de la Belgique, ne correspondent plus aux circonstances actuelles, consent à l'abrogation de ces Traités et s'engage dès à présent à reconnaître et à observer toutes conventions, quelles qu'elles soient, que pourront passer les Principales Puissances alliées et associées, ou certaines d'entre elles, avec les Gouvernements de Belgique ou des Pays-Bas, à l'effet de remplacer lesdits Traités de 1839. Si son adhésion formelle à ces conventions ou à quelques-unes de leurs dispositions était requise, l'Allemagne s'engage dès maintenant à la donner.

Article 32.

L'Allemagne reconnaît la pleine souveraineté de la Belgique sur l'ensemble du territoire contesté de Moresnet (dit *Moresnet neutre*).

Article 33.

L'Allemagne renonce, en faveur de la Belgique, à tous droits et titres sur le territoire du Moresnet prussien situé à l'Ouest de la route de Liège à Aix-la-Chapelle ; la partie de la route appartiendra à la Belgique.

Article 34.

L'Allemagne, renonce, en outre, en faveur de la Belgique, à

tous droits, et titres sur les territoires comprenant l'ensemble des cercles (*Kreise*) de Eupen et Malmédy.

Pendant les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent Traité, des registres seront ouverts par l'autorité belge à Eupen et à Malmédy et les habitants desdits territoires auront la faculté d'y exprimer par écrit leur désir de voir tout ou partie de ces territoires maintenus sous la souveraineté allemande.

Il appartiendra au Gouvernement belge de porter le résultat de cette consultation populaire à la connaissance de la Société des Nations, dont la Belgique s'engage à accepter la décision.

Article 35.

Une Commission composée de sept membres dont cinq seront nommés par les Principales Puissances alliées et associées, un par l'Allemagne et un par la Belgique, sera constituée quinze jours après la mise en vigueur du présent Traité pour fixer sur place la nouvelle ligne frontière entre la Belgique et l'Allemagne, en tenant compte de la situation économique et des voies de communication.

Les décisions seront prises à la majorité des voix et seront obligatoires pour les parties intéressées.

Article 36.

Dès que le transfert de la souveraineté sur les territoires ci-dessus visés sera définitif, la nationalité belge sera définitivement acquise le plein droit et à l'exclusion de la nationalité allemande par les ressortissants allemands établis sur ces territoires. Toutefois, les ressortissants allemands qui se seraient établis sur ces territoires postérieurement au 1^{er} août 1914 ne pourront acquérir la nationalité belge qu'avec une autorisation du Gouvernement belge.

Article 37.

Pendant les deux ans qui suivront le transfert définitif de la souveraineté sur les territoires attribués à la Belgique en vertu du présent Traité, les ressortissants allemands âgés de plus de dix-huit ans et établis sur ces territoires auront la faculté d'opter pour la nationalité allemande.

L'option du mari entraînera celle de la femme et l'option des parents entraînera celle de leurs enfants âgés de moins de dix-huit ans.

Les personnes ayant exercé le droit d'option ci-dessus prévu devront, dans les douze mois qui suivront, transporter leur domicile en Allemagne.

Elles seront libres de conserver les biens immobiliers qu'elles possèdent sur les territoires acquis par la Belgique. Elles pourront emporter leurs biens meubles de toute nature. Il ne leur sera imposé, de ce chef, aucun droit, soit de sortie, soit d'entrée.

Article 38.

Le Gouvernement allemand remettra, sans délai, au Gouvernement belge les archives, registres, plans, titres et documents de toute nature concernant les administrations civile, militaire, financière, judiciaire ou autres du territoire transféré sous la souveraineté de la Belgique.

Le Gouvernement allemand restituera de même au Gouvernement belge les archives et documents de toute nature enlevés au cours de la guerre par les autorités allemandes dans les administrations publiques belges, et notamment au Ministère des Affaires Étrangères à Bruxelles.

Article 39.

La proportion et la nature des charges financières de l'Allemagne et de la Prusse que la Belgique aura à supporter, à raison des territoires qui lui sont cédés, seront fixées conformément aux

articles 254 et 256. de la Partie IX (Clauses financières) du présent Traité.

SECTION II

LUXEMBOURG

Article 40.

L'Allemagne renonce, en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, au bénéfice de toutes dispositions inscrites en sa faveur dans les traités des 8 février 1842, 2 avril 1847, 20-25 octobre 1865, 18 août 1866, 21 février et 11 mai 1867, 10 mai 1871, 11 juin 1872, 11 novembre 1902, ainsi que dans toutes Conventions consécutives auxdits Traités.

L'Allemagne reconnaît que le Grand-Duché de Luxembourg a cessé de faire partie du Zollverein allemand à dater du 1^{er} janvier 1919, renonce à tous droits sur l'exploitation des chemins de fer, adhère à l'abrogation du régime de neutralité du Grand-Duché et accepte par avance tous arrangements internationaux conclus par les Puissances alliées et associées relativement au Grand-Duché.

Article 41.

L'Allemagne s'engage à faire bénéficier le Grand-Duché de Luxembourg, sur la demande qui lui en sera adressée par les Principales Puissances alliées et associées, des avantages et droits stipulés par le présent Traité au profit desdites Puissances ou de leurs ressortissants en matières économiques, de transport et de navigation aérienne.

SECTION III

RIVE GAUCHE DU RHIN

Article 42.

Il est interdit à l'Allemagne de maintenir ou de construire des fortifications soit sur la rive gauche du Rhin, soit sur la rive droite, à l'Ouest d'une ligne tracée à 50 kilomètres à l'Est de ce fleuve.

Article 43.

Sont également interdits, dans la zone définie à l'article 42, l'entretien ou le rassemblement de forces armées, soit à titre permanent, soit à titre temporaire, aussi bien que toutes manœuvres militaires de quelque nature qu'elles soient et le maintien de toutes facilités matérielles de mobilisation.

Article 44.

Au cas où l'Allemagne contreviendrait, de quelque manière que ce soit, aux dispositions des articles 42 et 43, elle serait considérée comme commettant un acte hostile vis-à-vis des Puissances signataires du présent Traité et comme cherchant à troubler la paix du monde.

SECTION IV

BASSIN DE LA SARRE

Article 45.

En compensation de la destruction des mines de charbon dans le Nord de la France, et à valoir sur le montant de la réparation des dommages de guerre dûs par l'Allemagne, celle-ci cède à la France la propriété entière et absolue, franche et quitte de toutes dettes ou charges, avec droit exclusif d'exploitation, des mines de charbon situées dans le Bassin de la Sarre, délimité comme il est dit à l'article 48.

Article 46.

En vue d'assurer les droits et le bien-être de la population et de garantir à la France la pleine liberté d'exploitation des mines,

l'Allemagne accepte les dispositions des Chapitres I et II de l'Annexe ci-jointe.

Article 47.

En vue de pourvoir en temps opportun au statut définitif du Bassin de la Sarre, en tenant compte des vœux de la population, la France et l'Allemagne acceptent les dispositions du Chapitre III de l'Annexe ci-jointe.

Article 48.

Les limites du territoire du Bassin de la Sarre, objet des présentes dispositions, seront fixées comme il suit :

Au Sud et au Sud-Ouest : par la frontière de la France, telle qu'elle est fixée par le présent Traité.

Au Nord-Ouest et au Nord : par une ligne suivant la limite administrative septentrionale du cercle de Merzig depuis le point où elle se détache de la frontière française jusqu'au point où elle coupe la limite administrative qui sépare la commune de Saarholzbach de la commune de Britten ; suivant cette limite communale vers le Sud et atteignant la limite administrative du canton de Merzig de manière à englober dans le territoire du Bassin de la Sarre le canton de Mettlach à l'exception de la Commune de Britten ; suivant les limites administratives septentrionales des cantons de Merzig et de Hauestadt incorporée audit territoire du Bassin de la Sarre, puis successivement les limites administratives qui séparent les cercles de Sarrelouis, d'Ottweiler et de Saint-Wendel des cercles de Merzig, de Trèves et de la principauté de Birkenfeld, jusqu'à un point situé à 500 mètres environ au Nord du village de Furschweller (point culminant du Metzelberg).

(A suivre.)

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie la loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre, et le décret du 18 mars 1920, déterminant les conditions d'application aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, de la dite loi.

(Du 21 juin 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre ;

Vu le décret du 18 mars 1920, déterminant les conditions d'application aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, de la loi précitée du 17 avril 1919 ;

Vu la dépêche ministérielle n° 535, du 13 avril 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur, la loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre, et le décret susvisé du 18 mars 1920, déterminant les conditions d'application aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, de la dite loi du 17 avril 1919.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1920.

JOCelyn ROBERT.

LOI sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre.

(Du 17 avril 1919.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}.

Dispositions générales.

Article 1^{er}. — La République proclame l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre.

Art. 2. — Les dommages certains, matériels et directs causés, en France et en Algérie, aux biens immobiliers ou mobiliers, par les faits de la guerre, ouvrent droit à la réparation intégrale instituée par l'article 12 de la loi du 26 décembre 1914, sans préjudice du droit, pour l'Etat français, d'en réclamer le paiement à l'ennemi.

Sont considérés comme dommages résultant des faits de la guerre, notamment :

1^o Toutes les réquisitions opérées par les autorités ou troupes ennemies, les prélèvements en nature effectués sous toutes formes ou dénominations, même sous la forme d'occupation, de logement et de cantonnement, ainsi que les impôts, contributions de guerre et amendes dont auraient été frappés les particuliers ou les collectivités ;

2^o Les enlèvements de tous objets tels que : récoltes, animaux, arbres et bois, matières premières, marchandises, meubles meublants, titres et valeurs mobilières ; les détériorations ou destructions partielles ou totales de récoltes, de marchandises et de tous biens meubles, quels que soient les auteurs de ces enlèvements, détériorations ou destructions ; les pertes d'objets mobiliers, soit en France, soit à l'étranger, au cours des évacuations ou rapatriements ;

3^o Les détériorations d'immeubles bâtis ou non bâtis, y compris les bois et forêts ; les destructions partielles ou totales d'immeubles bâtis ; les enlèvements, détériorations ou destructions partielles ou totales d'outillages, d'accessoires et d'animaux appartenant à une exploitation commerciale, industrielle ou agricole, qui seront, pour l'application de la présente loi, considérés comme immeubles par destination, qu'ils appartiennent à l'exploitant ou au propriétaire de l'immeuble, sans qu'il y ait lieu de rechercher quels sont les auteurs des dommages visés au présent paragraphe ;

4^o Tous les dommages visés aux paragraphes précédents causés dans la zone de défense des frontières ainsi que dans le voisinage des places de guerre et des points fortifiés, sans qu'il puisse être opposé aux ayants droit aucune exception tirée des lois et décrets concernant les servitudes militaires. Toutefois, pour fixer le montant de l'indemnité, les commissions d'évaluation devront faire état du caractère précaire des constructions élevées dans les zones militaires en contravention aux lois et règlements ou en vertu d'autorisations subordonnées à l'engagement de démolir à première réquisition ;

5^o Tous les dommages causés aux bateaux armés à la petite pêche. Un règlement d'administration publique déterminera la procédure à suivre pour la constatation et l'évaluation du dommage.

Sont compris dans les dommages visés aux paragraphes précédents ceux causés par les armées françaises ou alliées, soit en raison des mesures préparatoires de l'attaque, des mesures préventives de la défense, des nécessités de la lutte et de l'évacua-

tion des points menacés, soit en raison des besoins de l'occupation dans les parties du territoire qui ont été comprises dans la zone des armées, en particulier, de la réquisition, du logement et du cantonnement, le réclamant conservant la faculté d'user par préférence des dispositions des lois du 10 juillet 1791 et du 3 juillet 1877, des décrets du 2 août 1877, du 23 novembre 1883 et du 27 décembre 1914.

Les dommages sont constatés et évalués et l'indemnité est fixée pour chaque sinistré par catégories, suivant la classification ci-dessus, conformément aux dispositions de la présente loi. Le sinistré a la faculté de produire en même temps ses réclamations pour les diverses catégories des dommages qu'il a subis.

Art. 3. — Sont admis à l'exercice du droit ci-dessus défini : les particuliers et leurs héritiers ; les associations, établissements publics ou d'utilité publique, communes, départements.

Les sociétés dont une partie du capital social était détenu par des nationaux des puissances ennemies, à la date du 1^{er} août 1914, devront rembourser à l'Etat, par des retenues sur les dividendes distribués aux porteurs ressortissants des puissances ennemies ou par toutes autres retenues à faire supporter par ces porteurs, la part d'indemnité dont le capital par eux détenu aurait bénéficié.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du précédent paragraphe.

Le droit à la réparation appartiendra aux étrangers en France et aux naturalisés à qui la qualité de Français a été retirée, dans les conditions déterminées par les traités à conclure entre la France et la nation à laquelle ressortissent ou ont ressorti ces étrangers ou ces naturalisés. A titre purement conservatoire, les étrangers seront admis à faire constater et évaluer les dommages dont ils auront souffert.

Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles les concessionnaires de voies de communication d'intérêt général seront admis au bénéfice de la présente loi.

TITRE II

De l'indemnité.

Art. 4. — L'indemnité, en matière immobilière, comprend le montant de la perte subie, évalué à la veille de la mobilisation, et celui des frais supplémentaires nécessités par la reconstitution des immeubles endommagés ou détruits.

L'octroi de ces deux éléments de l'indemnité est subordonné à la condition d'effectuer le emploi suivant les modalités prévues aux articles ci-après.

Dans le cas où le emploi n'est pas effectué, le sinistré reçoit seulement le montant de la perte subie.

Art. 5. — Le montant de la perte subie et celui des frais supplémentaires nécessités par la reconstitution des immeubles, sont évalués séparément par les commissions instituées par les articles 20 et suivants de la présente loi.

Pour les immeubles bâtis et les immeubles par destination, le montant de la perte subie est évalué en prenant pour base le coût de construction, d'installation ou de réparation à la veille de la mobilisation, sous déduction de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté, et, s'il s'agit d'immeubles reconstruits ou réparés postérieurement à la mobilisation, au jour où ils ont été réparés ou reconstruits.

Dans le cas où le emploi n'est pas effectué, si l'immeuble a été l'objet d'une translation de propriété remontant à moins de dix années avant l'ouverture des hostilités et constatée par acte authentique ou ayant date certaine, il sera tenu compte du prix porté dans l'acte pour l'évaluation de la perte subie, si ce prix

est inférieur à celui de l'évaluation prévue au paragraphe précédent. Le montant de la perte subie ne pourra excéder la valeur vénale de l'immeuble à la veille de la mobilisation.

Pour les immeubles visés au second paragraphe du présent article, les frais supplémentaires sont égaux à la différence entre le coût de construction, d'installation ou de réparation à la veille de la mobilisation et celui de la reconstitution d'immeubles identiques au jour de l'évaluation.

Sous condition de remploi, la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté est allouée en toute propriété à l'attributaire jusqu'à concurrence d'une somme de dix mille francs (10.000 fr.) et, pour le surplus, elle fait l'objet, sur la demande de l'attributaire, d'avances remboursables par lui à l'Etat en vingt-cinq années à partir de l'année qui suivra le dernier versement et productives d'un intérêt de 3 p. 100.

Sous la même condition, la dépréciation pour vétusté ne pourra excéder 20 p. 100 du coût de la construction à la veille de la mobilisation, en cas d'immeubles servant exclusivement à l'exploitation rurale.

Pour le remboursement de ces avances, l'Etat jouit d'un privilège qui est inscrit au premier rang des privilèges réglementés par l'article 2103 du code civil.

Le remploi a lieu en immeubles ayant la même destination que les immeubles détruits, ou une destination immobilière, industrielle, commerciale ou agricole, dans la commune du dommage ou dans un rayon de 50 kilomètres, sans sortir de la zone dévastée. Toutefois, dans le cas d'expropriation ou de rachat de terres par l'Etat, le remploi pourra être effectué, en matière agricole, dans l'étendue des régions dévastées.

Les immeubles bâtis doivent être reconstruits conformément aux dispositions prescrites par les lois et règlements sur l'hygiène publique.

Dans le délai de quinze jours qui suivra la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique, rendu après avis du conseil supérieur d'hygiène, déterminera les règles qui devront être appliquées à la reconstitution des immeubles et des agglomérations.

Le remploi est considéré comme totalement effectué si l'attributaire a affecté à la reconstruction d'immeubles ou à la reconstitution d'une exploitation une somme égale au montant de l'indemnité à lui attribuée en toute propriété.

Si le remploi n'est que partiel, l'attributaire ne reçoit qu'une fraction des frais supplémentaires correspondant aux sommes employées.

Pour les immeubles non bâtis, le montant de la perte subie est évalué en tenant compte de la détérioration du sol, de la détérioration ou de la destruction des clôtures, des arbres de toutes sortes, des vignes, des plants, du taillis et de la futaie. En cas de reprise d'exploitation, l'attributaire a droit, en outre, au montant des dépenses supplémentaires nécessitées par la remise de la terre dans son état d'exploitation ou de productivité antérieur, par le rétablissement des clôtures, l'enlèvement des souches, les plantations nouvelles ou le repeuplement des bois et forêts.

Les attributaires ont la faculté de mettre en commun leurs droits à l'indemnité ou de les apporter en société en vue de la reconstruction d'immeubles ou de la reconstitution d'exploitations ou d'établissements agricoles, commerciaux ou industriels, dans les conditions et dans les limites prévues aux paragraphes précédents.

En cas de fusion ou de mise en société, les droits d'enregistrement ne seront perçus que sur la valeur d'avant-guerre.

Pour les concessionnaires de services publics, les départements, les communes, établissements publics ou d'utilité publique, l'indemnité ne peut dépasser le montant des frais de reconstruction de l'immeuble avec l'affectation antérieure.

Pour les concessionnaires de mines, l'octroi des indemnités prévues au présent article est subordonné à la condition de la reprise de l'exploitation, à moins que l'impossibilité de la reprendre ne soit dûment établie, auquel cas l'indemnité est seulement du montant de la perte subie.

Art. 6. — La reconstitution d'un immeuble bâti ou la reprise d'une exploitation pourra être interdite d'office par le tribunal des dommages de guerre si elle est reconnue irréalisable ou contraire à l'intérêt économique ou à la santé publique.

Art. 7. — Dans les cas où le remploi n'est pas effectué, l'indemnité est cependant calculée en y comprenant le montant de la perte subie et les frais supplémentaires. Le sinistré reçoit le montant de la perte subie.

Les frais supplémentaires de reconstitution seront, dans les conditions déterminées par la loi de finances, attribués à un fonds commun pour être employés au profit des régions sinistrées.

Art. 8. — Si le remploi n'est pas effectué, le paiement de la perte subie est réalisé par la remise au sinistré d'un titre représentant le montant de ce qui lui est dû et productif d'intérêts à 5 p. 100 l'an.

Ces titres sont inaliénables pendant cinq ans à dater de la remise aux attributaires; ils pourront toutefois, pendant ce délai, faire l'objet de cessions sur autorisation motivée du tribunal civil donnée en chambre du conseil, le ministère public entendu. Il pourra être appelé de la décision de première instance devant la cour qui statuera en chambre du conseil et comme en matière sommaire.

Sera nulle toute aliénation effectuée en violation des dispositions qui précèdent; la nullité sera prononcée à la requête du ministre des finances.

Après l'expiration du délai de cinq ans, le remboursement du titre est effectué par le paiement en espèces de dix termes annuels égaux, le premier étant exigible à l'expiration de la sixième année et les termes suivants de douze mois en douze mois.

Les attributaires qui s'engageront dans les conditions prévues par les articles 9, 44 et 45 de la présente loi à effectuer le remploi ou à réinvestir leur indemnité obtiendront des versements en espèces suivant les modalités prévues par lesdits articles.

Art. 9. — L'attributaire aura un délai de deux ans, à partir de la décision portant fixation définitive de l'indemnité, pour souscrire à la condition de remploi. Il devra fournir à l'appui de son engagement, en vue de faciliter le calcul des frais supplémentaires, un projet des travaux à exécuter ou des achats à effectuer avec devis estimatif.

Art. 10. — Si, parmi les copropriétaires d'un bien, ceux qui constituent la majorité en valeur et en nombre déclarent vouloir effectuer le remploi, celui-ci est de droit: l'indivision est alors prorogée pour une période maxima de cinq ans à dater de la reconstruction de la chose détruite, sur la demande des copropriétaires qui déclarent vouloir effectuer le remploi. En cas de partage le remploi sera de droit.

En matière de société, le remploi sera de droit s'il est décidé dans les conditions de vote prévues aux statuts.

Toutefois la durée de la société ne pourra être modifiée que conformément aux règles posées aux statuts.

Le remploi est également de droit s'il est voulu, soit par le nu

propriétaire, soit par l'usufruitier ou l'emphytéote, soit par le bénéficiaire d'une promesse de vente.

Pendant la durée de l'usufruit ou du bail emphytéotique, le remboursement des annuités qui peuvent être dues à l'Etat, dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 5, est pour moitié à la charge du nu propriétaire et pour moitié à celle de l'usufruitier ou de l'emphytéote.

Le créancier privilégié, hypothécaire ou antichrésiste ne peut s'opposer au remploi, ni exiger le paiement de sa créance en argent qu'à l'échéance fixée par le contrat initial, prorogée sans frais d'une période correspondant à l'interruption de la jouissance.

Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, les usufruitiers, les emphytéotes, les titulaires d'un droit réel d'usage ou d'habitation, les bénéficiaires d'une promesse de vente ont leurs droits reportés sur la chose reconstituée, sous réserve du privilège consenti à l'Etat par le paragraphe 7 de l'article 5.

Au cas de non-remploi, les créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, ainsi que les créanciers chirographaires et les bénéficiaires d'une promesse de vente peuvent, avec l'autorisation du tribunal civil, donnée en chambre du conseil après avis du ministère public, le débiteur entendu, et en souscrivant aux conditions du remploi au lieu et place du débiteur, être subrogés dans les droits attribués à ce dernier par la présente loi pour la reconstitution de leur gage. Le bénéfice de cette subrogation n'appartient aux étrangers en France que dans les conditions prévues au paragraphe 4 de l'article 3.

Les créanciers ne peuvent exercer l'action qui leur est réservée qu'après un délai de deux mois à compter de la mise en demeure faite par eux à leur débiteur. Au cas de demande introduite par l'ayant droit, l'intéressé en est avisé par les soins du greffier de la commission cantonale.

En cas de non-remploi, l'indemnité est attribuée aux créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, suivant leur rang, et aux bénéficiaires d'une promesse de vente, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse et dans les conditions prévues à l'article 43.

Les oppositions au paiement doivent être formées et les cessions et délégations d'indemnités signifiées entre les mains des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs des finances, dans le mois qui suivra la fixation définitive de l'indemnité. Elles seront, dans le délai de huitaine, inscrites, à peine de nullité, sur un registre tenu au greffe du tribunal des dommages de guerre. Passé ce délai, les paiements effectués sont valables.

Dans le cas d'usufruit, il en est tenu compte dans l'immatriculation du titre de rente délivré à l'attributaire.

Si l'immeuble est grevé de droits d'usage ou d'habitation ou de servitudes foncières, l'indemnité est répartie entre le propriétaire et les bénéficiaires de ces droits, au prorata de la valeur relative de leurs droits respectifs, dans les proportions et aux conditions établies par l'administration de l'enregistrement pour les droits dûs en matière successorale.

Art. 11. — Lorsque le remploi n'est pas effectué par l'attributaire, les propriétaires intéressés peuvent, pour l'exécution de travaux ayant une utilité collective, former des associations syndicales autorisées, dans les formes et conditions fixées par les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888. Dans le cas où la commune ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés, le maire a néanmoins entrée à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement.

Art. 12. — S'il s'agit d'édifices civils ou culturels, l'indemnité consiste dans les sommes nécessaires à la reconstruction d'un édifice présentant le même caractère, ayant la même importance,

la même destination et offrant les mêmes garanties de durée que l'immeuble détruit.

Cette importance et ces garanties sont déterminées sur la demande des intéressés ou d'office par la commission spéciale ci-après indiquée.

En cas de contestation, il est statué par le tribunal des dommages de guerre.

Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts statue, après avis favorable de la même commission, sur la conservation et la consolidation des ruines et, éventuellement, sur la reconstruction, en leur état antérieur, des monuments présentant un intérêt national d'histoire ou d'art. Des subventions, à ce destinées, sont inscrites au chapitre du budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

Si la reconstitution n'est pas autorisée sur l'emplacement des ruines, l'indemnité comprend les sommes nécessaires à l'acquisition du nouveau terrain.

La commission prévue ci-dessus est composée de deux Sénateurs, élus par le Sénat; de trois Députés, élus par la Chambre; de deux membres de l'académie française, de deux membres de l'académie des inscriptions et belles lettres, de deux membres de l'académie des beaux-arts, désignés par leurs compagnies; d'un membre du conseil supérieur des beaux-arts, d'un membre du conseil général des bâtiments civils, de deux membres de la commission des monuments historiques, élus par leurs collègues; d'un délégué du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts; d'un délégué du ministre des finances; d'un délégué du ministre de l'intérieur; d'un délégué du ministre du travail; d'un délégué du ministre chargé de la reconstitution des régions libérées; d'un représentant de chaque culte intéressé à la réparation des édifices, désigné par le ministre de l'intérieur, et de six personnalités artistiques, désignées par le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Dans le délai d'un mois, à partir de la promulgation de la présente loi, un règlement d'administration publique déterminera le fonctionnement et la procédure de cette commission qui devra consulter les conseils municipaux et groupements intéressés.

Art. 13. — Les dommages causés aux biens meubles sont réparés dans la mesure de la perte subie évaluée à la date du 30 juin 1914 pour les meubles autres que les produits agricoles et, pour ces derniers, à la date de la maturité de la récolte. Toutefois, pour les meubles achetés ou produits postérieurement au 30 juin 1914, l'évaluation de la perte subie est faite d'après le prix d'achat ou le coût de production si ceux-ci peuvent être établis.

Les biens meubles n'ayant pas une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique ne pourront, en aucun cas, recevoir une estimation supérieure à la valeur attribuée soit par des ventes, soit par des inventaires, déclarations de successions ou tous autres actes dans lesquels il en aurait été fait une évaluation, pourvu que ces actes ne remontent pas à plus de dix ans. A défaut d'un de ces actes, l'évaluation aura lieu conformément au paragraphe 1^{er}.

L'indemnité accordée pour réparer les dommages causés aux matières premières et aux approvisionnements de l'industrie sera payée suivant le mode prévu par l'article 8 toutes les fois que l'attributaire, s'il a subi des dommages immobiliers, n'aura pas souscrit à la condition du remploi et toutes les fois que le remploi n'aura pas été interdit.

Les frais supplémentaires représentant la différence entre la perte subie et la valeur de remplacement — calculée en tenant compte, soit du prix de remplacement si celui-ci a été dûment effectué, soit de la valeur de remplacement au jour de l'évalua-

tion s'il n'est pas encore réalisé — sont en outre accordés pour les biens meubles compris dans les catégories suivantes :

1° Les matières premières et approvisionnements indispensables à une exploitation industrielle dans la mesure de la quantité nécessaire à la remise en marche normale et à la fabrication pendant une période de trois mois, ainsi que les produits en cours de fabrication et les objets servant à l'exercice d'une profession ;

2° Les animaux, lorsqu'ils ne sont pas considérés comme immeubles par destination, ainsi que les engrais, semences, récoltes et produits divers nécessaires à la remise en culture, à l'ensemencement des terres et à la nourriture des animaux des exploitations agricoles jusqu'à la prochaine récolte ;

3° L'outillage servant à l'exploitation des fonds de commerce ou à l'exercice de la profession ainsi que les produits et marchandises nécessaires à assurer la marche du commerce ou de l'industrie pendant une période de trois mois ;

4° Le mobilier de l'habitation, meubles meublants, literie, linge, effets personnels ; les objets d'agrément dont la valeur, pour chacun, ne dépassait pas 3.000 fr. lors de la déclaration de guerre.

Art. 14. — Les dommages causés par la perte de titres ou de coupons de rente de l'Etat français sont réparés par l'attribution de titres ou coupons de même nature donnés en remplacement.

S'il s'agit de titres ou coupons français autres que ceux émis par l'Etat ou de titres ou coupons étrangers, dont la restitution n'a pu être obtenue en France par les moyens légaux, les dommages sont réparés dans la mesure de la perte subie, évaluée d'après le dernier cours coté avant le jour de la fixation de l'indemnité, ou, à défaut de cotation, par une estimation directe, l'Etat français étant subrogé dans les droits des attributaires pour poursuivre la restitution de leurs titres ou coupons et conservant, dans tous les cas, la faculté de se libérer par la remise de titres ou coupons de même nature.

Art. 15. — Les dommages de guerre immédiats, directs et certains, causés aux officiers publics et ministériels sont réparés dans la mesure de la perte subie, égale à la différence entre la valeur de l'office au jour de la mobilisation et sa valeur au jour de l'évaluation.

Les demandes devront être présentées dans un délai de deux ans à compter de la date qui sera fixée par décret pour la cessation des hostilités.

L'évaluation du préjudice est appréciée souverainement par le tribunal des dommages de guerre après avis de la chambre de discipline ou du bureau et de la cour d'appel ou du tribunal civil.

L'Etat récupérera les sommes déboursées en réparation des dommages causés aux offices par un prélèvement de la moitié des plus-values constatées suivant une évaluation faite dix ans après celle à laquelle il aura été procédé pour la constatation des dommages.

Le recouvrement prévu à l'alinéa précédent s'opérera lors de la cession qui suivra l'évaluation décennale ; mais il portera intérêt au taux légal qui courra à compter de cette dernière évaluation et sera payable annuellement.

Toutefois, si la cession de l'office n'intervient pas, au plus tard, dans les cinq années qui suivront l'évaluation décennale, les recouvrements afférents aux plus-values s'effectueront par fractions annuelles d'un cinquième, dont la première sera exigible six mois après l'expiration des cinq années, sans préjudice de l'exigibilité immédiate au cas où une cession interviendrait avant l'amortissement de la dette.

Pendant le même délai de deux ans, l'officier ministériel gravement lésé pourra demander la suppression de son étude ; de même la chancellerie pourra prononcer la suppression de tout of-

fice ministériel qui fait l'objet d'une demande d'indemnité, sur réquisition du ministère public, après avis, dans les deux cas, de la chambre de discipline ou du bureau et de la cour d'appel ou du tribunal de la situation statuant en chambre du conseil.

Le titulaire de l'office supprimé ou ses ayants droit recevront la valeur de la charge au jour de la mobilisation, en capitalisant, au taux pratiqué au moment de la déclaration de guerre, par la chancellerie, le produit moyen de l'office pendant les cinq années qui ont précédé la mobilisation.

En cas de suppression d'un office l'indemnité payée par l'Etat sera, en totalité ou en partie, mise à la charge, par décision du garde des sceaux, des officiers ministériels appelés à bénéficier de la mesure, dans la proportion indiquée par la cour ou le tribunal, après avis de la chambre de discipline et après que la valeur comparative d'avant et d'après-guerre de ces offices grevés de restitution aura été établie.

Le recouvrement des sommes mises à la charge des officiers ministériels bénéficiaires de la suppression, ne pourra être exercé que sur la moitié de la plus-value de leur office.

Ce recouvrement s'exercera selon les modalités indiquées aux 4^e, 5^e et 6^e alinéas du présent article.

Les évaluations décennales seront établies par une commission composée d'un conseiller à la cour d'appel ou d'un membre du tribunal civil président, désignés par le premier président de la cour d'appel, et d'un agent de l'administration des contributions directes et d'un agent de l'administration de l'enregistrement désigné par le ministre des finances, de deux membres de la chambre de discipline s'il en existe, désignés par la cour ou le tribunal. Il sera adjoint à cette commission, en qualité de secrétaire un greffier choisi parmi les titulaires en exercice ou ayant exercé les fonctions pendant dix ans.

Toutes les créances de l'Etat en recouvrement sur les plus-values des offices seront conservées par un privilège spécial sur la charge. Ce privilège sera inscrit sur un registre spécial tenu par le bureau des officiers ministériels du ministère de la justice.

En cas de suppression d'un office de notaire, il ne sera pas tenu compte des dispositions de l'article 32 de la loi du 25 ventose an XI ; un décret indiquera les notaires qui auront le droit d'instrumenter dans tous les cantons dont tous les offices auraient été supprimés.

Art. 16. — Les prescriptions de l'article 10 concernant la conservation des droits réels, s'appliquent en matière mobilière, soit aux objets de remplacement, soit à l'indemnité en tenant lieu.

Art. 17. — Lorsque des mesures conservatoires ont été prises pour éviter des dommages, tant immobiliers que mobiliers, ou pour empêcher leur aggravation, une indemnité sera accordée en remboursement des dépenses dûment justifiées.

Art. 18. — Les indemnités attribuées conformément aux dispositions du présent titre ne peuvent se cumuler avec aucune autre indemnité reçue à l'occasion des mêmes faits, sinon avec les sommes que l'Etat français aura recouvrées sur l'ennemi en vertu des conventions et des traités, pour les dommages de toute nature qui n'auront pas été réparés ou qui ne l'auront été que partiellement par la présente loi.

Les sommes attribuées pour la construction d'abri provisoire pour les personnes, les animaux ou les meubles ne sont pas déduites du montant de l'indemnité.

Dans le cas où l'attributaire a contracté une assurance le garantissant contre les risques de guerre, l'indemnité sera calculée sous déduction des sommes dues par l'assureur, mais il sera tenu compte des primes payées. En aucun cas les compagnies d'assurances ne pourront exercer de recours contre l'Etat.

Art. 19. — L'attributaire pourra obtenir en vue d'une construction provisoire et dans les conditions de la présente loi, la délivrance d'acomptes dont le total ne pourra dépasser le tiers du montant de l'indemnité. En ce cas, le surplus de l'indemnité sera, sur la demande de l'intéressé, capitalisé à 5 p. 100 par les soins du Trésor jusqu'au rétablissement de la créance initiale et la somme ainsi obtenue versée à l'attributaire sous condition de construction définitive, conformément aux dispositions de la présente loi relatives au payement.

TITRE III

De la juridiction.

Art. 20. — Les dommages visés par la présente loi sont constatés et évalués par des commissions cantonales, créées à cet effet, conformément aux dispositions ci-après :

Dans chaque département intéressé, des arrêtés préfectoraux fixent : le délai dans lequel il sera procédé à la constitution des commissions cantonales, le nombre de ces commissions pour chaque canton, le siège et le ressort de chacune d'elles et la date à laquelle devront commencer les opérations.

Si la situation ou l'état de certaines communes l'exige, le siège d'une commission pourra être fixé dans une commune d'un département voisin, par arrêté du ministre des régions libérées.

Lorsque le lieu où le dommage s'est produit n'est pas connu et que, d'autre part, il n'est pas possible de procéder à la constatation de ce dommage dans le ressort de la commission cantonale déjà constituée, la constatation et l'évaluation du dommage seront faites par une commission spéciale, dont la composition sera la même que celle des commissions cantonales et qui aura son siège à Paris.

Le tribunal des dommages de guerre de la Seine sera compétent pour statuer sur les recours formés contre les décisions prises par la commission dont il s'agit.

Si l'objet du dommage s'étend sur plusieurs cantons, la compétence appartient à la commission du canton où est située la partie principale.

Pour l'instruction et l'appréciation des dommages de guerre causés aux bateliers et aux entreprises de transports par voies navigables et remorquage, il est institué une commission spéciale siégeant à Paris, au ministère des travaux publics. Si le lieu du dommage est connu et que le dommage soit possible à constater, il est procédé à cette constatation par la commission cantonale du lieu du dommage, si l'intéressé en fait la demande et en sa présence. Il est dressé procès-verbal de la constatation et ce procès-verbal est transmis dans le délai de huitaine au président de la commission spéciale chargée de l'évaluation du dommage.

Les recours formés contre les décisions prises par cette commission spéciale sont portés devant le tribunal des dommages de guerre de la Seine.

Art. 21. — Les commissions cantonales sont composées de cinq membres :

1° Un président, choisi dans le ressort de la cour d'appel par le premier président et, à défaut, en dehors du ressort, par le ministre de la justice parmi les juges des tribunaux civils et les juges de paix ou les anciens magistrats des tribunaux civils et de commerce ayant dix années de fonctions, les avocats régulièrement inscrits depuis dix ans au moins, les anciens avoués et les anciens notaires ayant exercé pendant le même temps ou ayant exercé successivement pendant dix ans leur profession d'avocat ou d'officier ministériel et des fonctions dans la magistrature ;

2° Un délégué désigné par les ministres des finances et des régions libérées ;

3° Un architecte, entrepreneur ou ingénieur ;

4° Un commissaire priseur, greffier ou ancien greffier, négociant en meubles, ou toute autre personne possédant une compétence spéciale pour l'évaluation des meubles meublants et effets mobiliers ;

5° Un agriculteur, ou un industriel, ou un commerçant, ou un ouvrier de métier appelés à siéger suivant les cas et la nature des dommages à évaluer.

Les membres de la commission, autres que le président et le délégué du ministre des finances sont désignés par le tribunal civil siégeant en chambre du conseil qui désignera en même temps, dans chaque catégorie, un ou plusieurs suppléants.

Le tribunal nomme, pour remplir le rôle du greffier auprès de chaque commission, un secrétaire choisi parmi les greffiers ou anciens greffiers, commis ou anciens commis greffiers et secrétaires ou anciens secrétaires de mairie, ou, à défaut, parmi toutes autres personnes qui lui paraîtront justifiées.

La commission ne pourra statuer valablement que si le président et trois membres titulaires ou suppléants assistent à la séance.

Art. 22. — Lorsqu'il s'agit de dommages causés aux exploitations de mines, minières ou carrières, aux bois et forêts ou aux étangs, la commission est ainsi composée : un président désigné comme il est dit à l'article précédent, un délégué du ministre des finances, deux membres choisis par voie de tirage au sort parmi les exploitants de mines, de bois ou d'étangs et un agent des travaux publics ou des eaux et forêts, désignés par les ministres intéressés, et un délégué mineur, suivant la nature des dommages à évaluer.

Lorsqu'il s'agit de dommages causés aux bateliers, entreprises de transports par voie navigables et remorquage, la commission est ainsi composée : un président désigné par le premier président de la cour de Paris comme il est dit à l'article précédent, un délégué du ministre des finances, un délégué du ministre des travaux publics, un constructeur de bateaux ou un batelier. Ces deux derniers membres sont désignés par le comité consultatif de navigation intérieure qui désignera en même temps, dans chaque catégorie, un ou plusieurs suppléants.

Art. 23. — Dans chaque département, un comité technique est institué pour établir ou faire établir en matière d'immeubles par des personnes ou des associations compétentes des séries de prix destinées à faciliter, d'une part, le calcul de la perte subie et, d'autre part, la détermination des frais supplémentaires de reconstitution et de la valeur de remplacement.

Ce comité est réuni par les soins du préfet au plus tard dans le mois qui précède la réunion de toute commission cantonale. Il comprend, outre le préfet ou son représentant, un délégué du ministre des travaux publics, un délégué du ministre des régions libérées : les présidents et vice-présidents des tribunaux et chambres de commerce, des associations et comités agricoles, des conseils de prud'hommes du département : un membre du conseil départemental des bâtiments civils désigné par cette compagnie ; un membre de chacune des sociétés d'architectes et d'ingénieurs existant dans le département.

Les séries des prix sont mises à la disposition des commissions d'évaluation et des tribunaux compétents, qui peuvent en user pour l'évaluation des dommages et la fixation des indemnités.

Art. 24. — Les intéressés sont admis, dès la publication de l'arrêté préfectoral prononçant l'ouverture des opérations des

commissions, à déposer leurs demandes avec pièces à l'appui entre les mains du greffier de la commission cantonale compétente qui délivrera de tout un récépissé.

Ils peuvent aussi effectuer ce dépôt à la mairie, à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement du dommage. L'administration préfectorale, après examen du dossier, le transmet avec son avis au greffe de la commission cantonale, dans le délai de quinzaine.

Le sinistré devra indiquer, s'il en existe, les noms et domiciles des créanciers hypothécaires, antichrésistes, privilégiés, les bénéficiaires de droits d'usage, d'habitation et de servitude foncière, ainsi que les bénéficiaires de promesses de vente.

Ces créanciers seront informés de la demande par les soins du greffier et seront admis à présenter leurs observations devant la commission cantonale et le tribunal des dommages de guerre, dans le délai de quinzaine.

S'il s'agit de biens appartenant aux communes et si le maire n'agit pas dans le délai de trois mois, tout contribuable inscrit au rôle de la commune a le droit de déposer une demande tendant à la réparation des dommages causés aux biens de la commune.

Art. 25. — Dans les causes qui intéressent les femmes mariées, les incapables, les absents, et généralement dans tous les cas où il est pourvu à l'administration du patrimoine par un curateur ou administrateur légal ou judiciaire, ainsi que dans les successions bénéficiaires, l'exercice des droits et actions résultant de la présente loi s'effectuera suivant les règles du droit commun, sous les réserves ci-après :

1° Les tuteurs des mineurs et des interdits et les curateurs des mineurs émancipés n'auront devant les juridictions compétentes qu'à justifier d'une délibération motivée du conseil de famille de l'incapable ;

2° La constatation, de la juridiction saisie, de l'impossibilité ou du refus du mari d'assister sa femme, même dotale ou commune en biens, suffira à habilitier celle-ci pour tous les actes de la procédure, ainsi que pour l'exécution des décisions rendues.

Toutefois, les modalités du remploi devront respecter les droits de jouissance du mari tels qu'ils résultent du régime matrimonial ;

3° Les administrateurs légaux ou judiciaires, tels que le père, administrateur légal, ou le curateur aux biens de l'absent, ainsi que l'héritier bénéficiaire, sont dispensés de toute autorisation préalable en justice.

Dans les cas visés aux trois alinéas précédents, comme aussi au cas de réparation d'un dommage causé à un bien dotal inaliénable, même si la femme est autorisée de son mari, la décision des commissions compétentes devra toujours être soumise au tribunal des dommages de guerre qui statuera.

Art. 26. — Lorsque le sinistré justifie qu'il n'est en mesure de faire procéder à l'évaluation que d'une partie des dommages causés à ses biens, la commission compétente pourra, sur sa demande, surseoir à statuer aux opérations ou bien procéder à des constatations et évaluations partielles.

Art. 27. — Le greffier convoque les parties. Il informe de cette convocation les créanciers hypothécaires, antichrésistes, privilégiés, les bénéficiaires des droits d'usage, d'habitation et de servitude foncière, ainsi que les bénéficiaires de promesse de vente, le tout par pli recommandé avec avis de réception. L'Etat est appelé en la personne du préfet ou de son délégué.

Le président peut faire compléter les dossiers.

La commission entend les parties et les intéressés. Elle peut entendre également toutes personnes ayant une compétence

spéciale pour l'évaluation de certains dommages et ordonner toutes expertises et mesures d'instructions qui lui paraîtraient utiles. Elle peut se transporter sur les lieux et déléguer, à cet effet, deux ou plusieurs de ses membres.

Les parties peuvent se faire assister ou représenter par un membre de leur famille, parent ou allié, ou par un avocat inscrit au barreau, ou par un officier ministériel.

Sont applicables à la présente loi les dispositions des articles 269 de la loi du 12 juillet 1905 et 96 de la loi du 13 juillet 1911.

Art. 28. — La commission s'efforce de concilier les parties, constate, s'il y a lieu, leurs accords, et décide s'ils doivent être homologués. Dans ce cas, la conciliation est acquise ; il en est établi un procès-verbal motivé et l'évaluation est définitive.

Dans le cas de non-conciliation, la commission dresse procès-verbal des demandes et dires des parties et de leur désaccord. Elle constate la réalité et l'importance des dommages, par catégories, conformément à l'article 2 de la présente loi, avec une évaluation distincte pour chacun des éléments qui les constituent.

Le greffier adresse aux parties, par pli recommandé avec accusé de réception, un avis sommaire des décisions de la commission et les prévient en même temps qu'elles ont un délai d'un mois à dater du jour de réception de cet avis pour prendre connaissance, au greffe, de leur dossier et pour porter, s'il y a lieu, leurs contestations devant le tribunal des dommages de guerre.

Ce tribunal est saisi par une déclaration inscrite par les parties ou leur mandataire muni d'un pouvoir spécial, sur un registre tenu par le greffier dudit tribunal, qui délivrera récépissé de la déclaration.

Le procès-verbal de la commission cantonale, l'état des lieux et toutes les pièces du dossier sont alors transmis par le greffier de cette commission au greffe du tribunal des dommages de guerre.

Art. 29. — Il est créé, à titre temporaire, au chef-lieu de chacun des arrondissements dans lesquels ont été constituées des commissions cantonales, un tribunal des dommages de guerre.

Si, par suite de circonstances, un tribunal ne peut pas être établi à son siège, il sera provisoirement installé dans un arrondissement voisin.

Le tribunal peut être divisé en autant de chambres que les besoins le comportent. Les affaires sont distribuées entre les chambres par le président de la première chambre ; les affaires concernant le même canton sont, autant que possible, distribuées à la même chambre.

Chaque chambre de ce tribunal est composée :

1° D'un président, désigné par décret, sur la proposition du ministre de la justice, parmi les magistrats honoraires ou en activité des cours d'appel et des tribunaux de première instance ;

2° De deux membres et de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions que le président et choisis parmi les magistrats en activité ou honoraires des cours d'appel et des tribunaux de première instance et des conseils de préfecture, les anciens bâtonniers de l'ordre des avocats, les professeurs des facultés de droit, les anciens présidents de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, des chambres d'avoués et de notaires ;

3° De deux membres et de deux suppléants tirés au sort, au début de chaque session de deux mois, sur une liste de vingt membres désignés par le conseil général.

Le tribunal ne peut statuer valablement que si trois membres sont présents, y compris le président.

Le tribunal est assisté d'un greffier nommé par arrêté du ministre de la justice.

Art. 30. — Le tribunal prononce sur la réalité et l'importance des dommages, par autant de décisions distinctes qu'il y a de catégories, conformément à l'article 2 de la présente loi, avec une évaluation distincte pour chacun des éléments qui les constituent.

Il statue sur toutes les questions s'y rattachant, et fixe définitivement le montant des indemnités.

Si les règles instituées par la présente loi et par les décrets et arrêtés rendus pour son exécution n'ont pas été observées, il annule les opérations irrégulières, soit d'office, soit sur la demande des intéressés. Lorsque l'annulation est prononcée, le tribunal peut, suivant les circonstances et l'état du dossier, renvoyer l'affaire devant la commission cantonale ou procéder lui-même à l'évaluation des dommages et à la fixation de l'indemnité.

Le tribunal statue sur mémoires et en dernier ressort après rapport par l'un des juges. Les parties peuvent, sur leur demande, présenter elles-mêmes de brèves observations orales ou les faire présenter par un membre de leur famille, parent ou allié, par un avocat régulièrement inscrit, par un officier ministériel dans sa circonscription, par le délégué d'une association de sinistrés régulièrement constituée.

Le rapport sera lu et le jugement prononcé en audience publique.

Art. 31. — Il est alloué aux membres des commissions cantonales et du tribunal des dommages de guerre, ainsi qu'à leurs greffiers, des indemnités qui seront fixées par arrêté pris d'accord entre le ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre des régions libérées.

Art. 32. — Tout moyen de preuve, même par simples présomptions, est admis pour établir la réalité et l'importance des dommages, quels qu'ils soient, visés par la présente loi.

Les parents et les domestiques peuvent être entendus comme témoins.

La commission cantonale et le tribunal des dommages de guerre peuvent ordonner la délivrance des extraits, expéditions, copies d'actes publics ou privés, de registres et de livres de commerce, et, en général, de toutes pièces propres à établir la réalité et à permettre l'évaluation du dommage.

Ils fixent les délais dans lesquels les enquêtes, expertises et autres mesures d'instruction doivent être terminées. Les experts qui ne se conformeront pas au délai qui leur est imparti peuvent être révoqués.

Art. 33. — S'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité de l'attributaire et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, l'indemnité est réglée indépendamment des litiges et difficultés sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit.

Art. 34. — Les délais sont comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile.

Art. 35. — Les décisions, ainsi que les extraits ou copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, et spécialement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi devant les commissions cantonales et devant le tribunal des dommages de guerre, sont dispensés des formalités du timbre et de l'enregistrement. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi.

Toutefois, au cas où les parties produiraient à l'appui de leurs prétentions soit des actes non enregistrés et qui seraient du nombre de ceux dont les lois ordonnent l'enregistrement dans un délai déterminé, soit des actes et titres rédigés sur papier non timbré, contrairement aux prescriptions des lois sur le timbre, la

commission cantonale ou le tribunal des dommages de guerre devront, conformément à l'article 16 de la loi du 23 août 1871, ordonner d'office le dépôt de ces actes au greffe pour y être immédiatement soumis à la formalité de l'enregistrement ou du timbre.

Art. 36. — Les décisions du tribunal des dommages de guerre peuvent être l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

Le délai est de deux mois à dater de la signification par huissier de la décision, à la requête de la partie la plus diligente. Le recours est déposé au greffe du tribunal des dommages de guerre.

La décision qui prononce l'annulation désigne un tribunal pour statuer à nouveau sur la demande d'indemnité.

Art. 37. — L'action en réparation des dommages visés à l'article 2 est prescrite deux ans après la signature de la paix, sauf le cas de force majeure.

Si les commissions et le tribunal institués par la présente loi sont dissous au moment où l'action est introduite, elle sera portée devant le conseil de préfecture sauf recours au conseil d'Etat.

Art. 38. — Les fonctions de membre d'un tribunal des dommages de guerre sont incompatibles avec celles de membre d'une commission cantonale, avec la qualité d'attributaire dans le ressort du tribunal et l'exercice d'un mandat électif.

Art. 39. — Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans la procédure instituée par la présente loi.

Art. 40. — Dans le délai d'un mois après la promulgation de la présente loi, il sera statué, par décret, rendu sur la proposition du ministre de la justice et du ministre des régions libérées, sur les détails de l'organisation et du fonctionnement des greffes près les commissions cantonales et les tribunaux des dommages de guerre.

Art. 41. — Il est délivré à l'attributaire, sur sa demande et dans le délai de quinzaine, par le greffier de la commission cantonale ou du tribunal des dommages de guerre, un extrait pour chacune des décisions qui le concernent. Cet extrait porte indication du nom de l'attributaire, de la catégorie et de la nature des dommages, du montant de la perte subie et, s'il y a lieu, de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté et des frais supplémentaires de reconstitution ou de remplacement.

Des certificats de non-appel et de non-pourvoi devant le conseil d'Etat sont délivrés dans les mêmes conditions par les greffiers des commissions cantonales et des tribunaux des dommages de guerre.

Art. 42. — Au cours de la procédure d'évaluation de l'indemnité en réparation des dommages subis par les concessionnaires de services publics de l'Etat, des départements et des communes, il pourra être apporté, sur l'initiative de l'autorité concédante ou des concessionnaires, des modifications à la convention et aux cahiers des charges, notamment pour améliorer les conditions d'exploitation, sous réserve des droits et des intérêts des concessionnaires dans le cas où ces modifications aggraveraient les charges de la concession primitive. A défaut d'accord dans les trois mois qui suivront la décision, le droit de rachat sera ouvert de plein droit à l'autorité concédante.

Il sera procédé au rachat dans les conditions fixées par le cahier des charges si le rachat est prévu, et, dans le cas contraire, à dire d'experts, en se basant dans tous les cas sur les résultats de l'exploitation des cinq dernières années ayant précédé l'année 1914. L'autorité concédante sera, en cas de rachat, subrogée de

plein droit au concessionnaire dans les droits ouverts par la présente loi.

TITRE IV.

Du payement.

Art. 43. — Lorsqu'une décision définitive est intervenue au sujet d'une ou plusieurs des catégories de dommages énoncées à l'article 15, chacun des extraits délivrés à l'attributaire conformément à l'article 41 est, sur sa demande, échangé, dans le délai de deux mois et par les soins du ministre des finances, contre un titre constatant le montant de la somme attribuée pour la réparation de la perte subie. Ce titre n'est pas négociable; il peut faire l'objet d'avances dans les conditions qui seront déterminées par arrêtés pris par les ministres des finances et des régions libérées; il peut également, avec l'autorisation motivée du tribunal civil donnée en chambre du conseil après avis du ministère public, être transporté conformément aux prescriptions des articles 1689 et suivants du code civil ou remis en nantissement aux termes des articles 2071 et suivants du même code.

L'attributaire qui effectue le remploi dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 4 et 5 de la présente loi, ou qui use ultérieurement de la faculté qui lui est réservée par l'article 9 reçoit, dans les mêmes conditions, un titre complémentaire indiquant le montant des frais supplémentaires qui lui sont attribués.

Un titre complémentaire analogue est délivré pour l'excédant de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie, en ce qui concerne les biens meubles visés aux nos 1 à 4 du paragraphe 4 de l'article 13. Pour les meubles visés aux trois premiers numéros dudit paragraphe, la remise du titre complémentaire est subordonnée à la reprise de l'exploitation.

Donnent lieu à délivrance d'un titre spécial constatant le droit de l'attributaire à l'avance prévue par le paragraphe 5 de l'article 5 de la présente loi, les sommes correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté qui sont indiquées par l'extrait de la décision définitive.

Dans le délai de deux mois il est remis un titre spécial en échange de l'extrait de la décision définitive concernant la réparation, en capital et intérêts à 5 p. 100 l'an, à dater du jour où s'est produit le dommage, des prélèvements en espèces, amendes et contributions de guerre imposés par les autorités ou les troupes ennemies. Les sommes dues de ce chef sont, sur la présentation de ce titre, versées en espèces à l'attributaire.

Art. 44. — Si l'attributaire procède au remploi en ce qui concerne soit les immeubles, dans les conditions prévues aux articles 4 et 5, soit les biens meubles, ou s'il prend, devant la commission cantonale ou le tribunal des dommages de guerre, l'engagement de procéder à ce remploi ou à cette reconstitution, il a droit, sans justification, dans le délai de deux mois à dater de la remise du titre, à un premier acompte de 25 p. 100 sur la somme allouée pour la perte subie, sans que cet acompte puisse être inférieur à 3.000 fr., si la perte subie est égale ou supérieure à ce chiffre, ni supérieure à 100.000 fr., à moins qu'il ne justifie devant le tribunal des dommages de guerre d'un emploi ou de besoins immédiats plus considérables, notamment par la production de quittances, comptes, factures, notes de livraisons ou commandes acceptées par les fournisseurs.

Le solde du montant de la perte subie lui est versé par acomptes successifs, au fur et à mesure de la justification des travaux exécutés ou des achats effectués, dans les conditions prévues au paragraphe précédent. Chacun des versements a lieu dans le délai de deux mois de la justification.

Quand le payement de la perte subie est totalement effectué, le montant des frais supplémentaires est versé dans les mêmes conditions, sur la présentation du titre complémentaire.

Il en est de même pour l'excédent de la valeur de remplacement sur le montant de la perte subie en ce qui concerne les biens meubles visés aux nos 1 à 4 du paragraphe 4 de l'article 13.

Les sommes allouées à l'attributaire pour la réparation des dommages causés aux meubles visés au paragraphe 2 de l'article 13 de la présente loi seront payées après épuisement de toutes autres sommes dues audit attributaire à quelque titre que ce soit.

Si, après affectation du montant des frais supplémentaires à la reconstruction d'immeubles ou à la reconstitution d'une exploitation, l'attributaire use de la faculté qui lui est réservée par le paragraphe 5 de l'article 5, la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté lui est versée sur la présentation du titre spécial, au fur et à mesure des justifications d'emploi.

Indépendamment de l'application des dispositions ci-dessus et avant toute évaluation des dommages de guerre, il peut être alloué aux sinistrés, pour répondre aux besoins les plus urgents, des avances dont les conditions d'attribution sont fixées de concert par le ministre des régions libérées et par le ministre des finances.

Art. 45. — Dans le cas où l'attributaire n'a droit qu'au montant de la perte subie, s'il déclare dans le délai de deux ans, devant la commission cantonale ou devant le tribunal des dommages de guerre vouloir destiner l'indemnité à un usage immobilier, agricole, industriel, commercial, ou à l'exercice d'une profession sur un point quelconque du territoire, l'indemnité représentative de la perte subie lui est également versée par acomptes successifs, au fur et à mesure de la justification des travaux exécutés ou des achats effectués.

Sauf les cas prévus par l'article 8, si l'attributaire ne destine pas l'indemnité à un usage immobilier, agricole, industriel, commercial ou à l'exercice d'une profession, le payement est fait en dix termes annuels égaux, le premier terme étant payable trois mois après la remise du titre de créance et les termes suivants de douze en douze mois.

Art. 46. — L'Etat peut se libérer par l'un des moyens suivants, si les attributaires y consentent :

En ce qui concerne les immeubles par nature, par la dation d'un autre immeuble de même nature et de même valeur situé dans le canton du dommage ou les cantons limitrophes ;

En ce qui concerne les immeubles par destination et les meubles ayant une utilité industrielle, commerciale, agricole, professionnelle ou domestique, par une fourniture similaire de même valeur ;

En ce qui concerne les autres meubles, par la remise d'objets mobiliers de même nature et de même valeur.

L'Etat peut également se libérer pour totalité ou partie, en faisant exécuter à ses frais les travaux de restauration des immeubles ou meubles endommagés ou en fournissant les matériaux pour cette restauration.

Il a également la faculté de se rendre acquéreur, pour tout ou partie, des immeubles endommagés ou détruits. A défaut d'accord amiable le prix est déterminé suivant les règles prescrites au titre précédent pour l'évaluation de l'indemnité, en tenant compte de la valeur du sol et en y comprenant tous les éléments prévus au cas de remploi, si le vendeur prend l'engagement de l'effectuer dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente loi. Le payement aura lieu, suivant les cas, comme il est dit aux articles 44 et 45.

L'Etat devra se rendre acquéreur des immeubles, après tentative de conciliation si la remise en état du sol dépasse la valeur du terrain, déprécié dans son utilisation, en tenant compte, s'il y a lieu, de la dépréciation qui pourrait en résulter pour le surplus de l'immeuble, en cas d'acquisition partielle.

L'Etat a, dans tous les cas et à tout moment, la faculté de se libérer par anticipation.

Si l'attributaire est débiteur de l'Etat à quelque titre que ce soit, même pour le paiement de ses contributions, la somme ainsi due par lui sera, sur sa demande, imputée à valoir sur le montant de son indemnité et ne sera pas exigible avant que ce montant n'ait été déterminé.

Art. 47. — Les sommes dues par l'Etat pour la réparation de la perte subie, à l'exception de celles dues pour les dommages causés aux maisons de plaisance et aux meubles visés au paragraphe 2 de l'article 13, produisent, à partir du 11 novembre 1918, un intérêt de 5 p. 100 l'an qui est payé trimestriellement et en espèces à l'attributaire.

Toutefois, pour les dommages causés aux marchandises, récoltes, produits, approvisionnements, et à celles des matières premières, qui ne bénéficient pas des dispositions du paragraphe 4, n^{os} 1, 2 et 3 de l'article 13, les intérêts courent six mois après la date du dommage.

Pour les dommages causés à ces marchandises, récoltes, produits et approvisionnements et à ces matières premières pendant l'occupation ennemie on prendra la date de l'invasion.

Art. 48. — Le paiement des indemnités, des intérêts et des avances sera effectué directement par l'Etat ou sous sa garantie. Au cas où l'Etat ferait appel au concours d'établissements financiers, les conventions passées seront soumises à la ratification des Chambres.

TITRE V.

Dispositions diverses.

Art. 49. — En cas de emploi et de réinvestissement, le droit à indemnité peut être cédé ou délégué, dans les conditions prévues par les articles 1689 et suivants du code civil, avec l'autorisation motivée du tribunal civil donnée en chambre du conseil après avis du ministère public ; les actes constatant la cession ou la délégation sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

La même disposition est applicable lorsque la cession est faite à une société de crédit immobilier, à une coopérative ou à une société d'habitations à bon marche ayant assumé les charges de la reconstitution de l'immeuble, ou encore à l'une des sociétés ou œuvres de bienfaisance spécialement agréées à cet effet par le ministre chargé de la reconstitution des régions libérées.

Lorsque les attributaires d'une indemnité ont cédé leur droit à une société de crédit immobilier, à une coopérative ou à une société d'habitations à bon marché, celle-ci peut leur consentir les prêts nécessaires à la reconstitution de l'immeuble, sans qu'ils aient ni à justifier de la possession d'une valeur équivalente au cinquième du montant du prêt, ni à fournir une garantie hypothécaire, ni à contracter une assurance sur la vie.

Art. 50. — L'attributaire qui a, antérieurement à la promulgation de la présente loi, vendu le sol sur lequel l'immeuble était construit, peut, s'il souscrit à la condition de emploi, demander au tribunal civil, statuant en chambre du conseil, la résiliation de la vente, à charge par lui de rembourser à son acquéreur le prix payé et les loyaux coûts du contrat.

Art. 51. — Le tribunal des dommages de guerre a compétence pour réduire souverainement et en dernier ressort, même d'office,

nonobstant toute convention contraire, les sommes réclamées à l'attributaire par les mandataires et hommes de l'art auxquels il aurait eu recours pour la défense de ses intérêts ainsi que par les experts.

La réduction ne pourra être demandée ou prononcée d'office que dans le délai de deux ans à compter de la fixation de l'indemnité.

Les sommes payées sont sujettes à répétition.

Art. 52. — Peut être déchu à tout moment, en totalité ou en partie, du droit à indemnité :

1^o Tout individu condamné contradictoirement ou par contumace pour un des crimes ou délits prévus par les articles 204, 205, 206, 208, 238 et 239 du code de justice militaire pour l'armée de terre, ou par les articles 262, 263, 264, 265, 316 et 317 du code de justice militaire pour l'armée de mer ;

2^o Tout Français ou tout sujet français insoumis ou déserteur pendant la guerre. Dans ce dernier cas, comme dans celui de condamnation par contumace prévu au paragraphe ci-dessus, la déchéance du droit à indemnité sera rapportée de plein droit si l'insoumis, le déserteur ou le contumax bénéficient ultérieurement d'un jugement d'acquiescement pour le crime ou délit qui a entraîné le prononcé de la déchéance. Ni la prescription de la peine, ni la prescription du crime ou du délit ne pourront relever les intéressés de cette déchéance.

Art. 53. — Peut être déchu à tout moment, en totalité ou en partie, du droit à indemnité :

1^o L'attributaire qui aura fait de l'indemnité un usage contraire aux conditions de emploi auxquelles elle est subordonnée ;

2^o L'attributaire qui aura cédé ou compromis contrairement aux dispositions de l'article 1321 du code civil ;

3^o Tout réclamant qui aura négligé volontairement de déclarer qu'il a déjà reçu une indemnité provenant d'une assurance ou qui aurait intentionnellement fait une fausse déclaration.

Dans ces trois cas, la répétition des sommes indûment cédées ou perçues sera en outre poursuivie.

Art. 54. — Les déchéances prévues aux articles 52 et 53 sont prononcées par les tribunaux ordinaires à la requête du ministère public, à l'exception de la déchéance prévue au 1^o de l'article 53, qui est prononcée par le tribunal des dommages de guerre à la requête du représentant de l'Etat.

Art. 55. — L'industriel ou le commerçant qui aura reconstitué totalement ou partiellement son établissement dans les conditions prévues au titre II de la présente loi sera tenu, quinze jours avant la remise en marche de l'établissement, d'en donner avis au ministre du travail qui lui délivrera récépissé et prendra toutes dispositions utiles pour porter cet avis à la connaissance des ouvriers ou employés qu'occupait l'industriel ou le commerçant. Dans le mois qui suivra la déclaration, les ouvriers ou employés pourront reprendre le travail dans l'ordre de leur inscription et dans la mesure des besoins de l'exploitation.

Art. 56. — Un droit de priorité, par préférence à tous autres, est accordé aux sinistrés, pour l'obtention et le transport des matériaux, matières premières et matériel, ainsi que pour l'obtention de la main-d'œuvre dont ils auront besoin pour effectuer le emploi. Ce droit de priorité sera réglementé par un décret qui devra intervenir dans le mois de la promulgation de la présente loi.

Art. 57. — A titre transitoire, les décisions déjà prises par les commissions cantonales, conformément aux dispositions des articles 3 à 8 du décret du 20 juillet 1915, et par les commissions départementales, conformément aux dispositions des titres II et

III du même décret, seront, sur la demande soit du préfet, soit des ayants droit, revisées et complétées s'il y a lieu, suivant les prescriptions de la présente loi. Elles pourront, en tout cas, faire l'objet de contestations devant le tribunal des dommages de guerre, dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 58. — Si des sociétés se constituent en vue de relever les établissements ou les immeubles détruits, elles recevront, au cas de non-emploi par l'allocataire, même à défaut de cession consentie par lui, le montant des frais supplémentaires, aux lieux et place du fonds commun institué au paragraphe 2 de l'article 7 de la présente loi.

Art. 59. — Les frais de réfection du cadastre, de délimitation et, s'il y a lieu, de remembrement nécessités par les faits de la guerre sont à la charge de l'Etat.

Art. 60. — Les frais de déblaiement de tous les immeubles, de recherche et d'enlèvement des projectiles non éclatés sont également à la charge de l'Etat qui pourra y procéder d'office, d'accord avec la municipalité, sans autorisation des propriétaires. L'Etat devient propriétaire des matériaux.

L'Etat sera responsable des accidents que pourrait produire l'explosion de projectiles non éclatés.

Art. 61. — Les frais d'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques de toutes catégories qui devront être dressés en vue de la reconstitution des immeubles détruits dans les communes ou les parties de communes atteintes par les faits de la guerre sont à la charge de l'Etat.

Des subventions inscrites au budget du ministère chargé de la reconstitution des régions libérées, pourront, pour les dépenses d'application immédiate des plans d'alignement et de nivellement, être accordées par le ministre aux communes, en ce qui concerne les voies dont le sol leur appartient et aux départements en ce qui concerne les routes départementales.

Ces subventions seront notamment applicables à l'acquisition des terrains nus ou des bâtiments actuellement ruinés ou gravement endommagés compris dans les alignements. Le prix d'acquisition de ces terrains et bâtiments sera, à défaut d'entente amiable, fixé par un jury composé de quatre jurés dans les conditions fixées par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, quel que soit le caractère de la voie publique à laquelle ces terrains et bâtiments doivent être incorporés.

Le taux des dites subventions sera déterminé suivant un barème fixé en un décret contresigné par le ministre des finances et par le ministre des régions libérées.

Art. 62. — Les dépenses résultant des améliorations apportées à l'hygiène publique des agglomérations, par application du règlement d'administration publique prévu à l'article 5, sont à la charge de l'Etat.

Art. 63. — Les sommes restant dues par les communes, en France, sur les emprunts contractés par elles pour des faits de guerre antérieurs sont prises en charge par l'Etat, à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 64. — Une loi spéciale réglera les droits et obligations résultant des baux concernant les immeubles atteints par les faits de la guerre ainsi que ceux des places fortes ou localités dont les habitants ont été évacués par l'autorité militaire.

Art. 65. — Une loi spéciale réglera les conditions dans lesquelles sera ouvert le droit à réparation des dommages causés aux fonds de commerce.

Art. 66. — Une loi spéciale déterminera les conditions dans lesquelles s'exercera le droit à la réparation :

1° Des dommages résultant des faits de la guerre causés aux personnes ;

2° Des dommages dont quiconque aurait eu à souffrir sur sa personne ou sur ses biens, par suite d'accidents qui se seront produits :

a) Dans les arsenaux, manufactures, dépôts de munitions de l'Etat ;

b) Dans les usines privées travaillant pour la défense nationale, lorsque la réparation n'en pourra être obtenue par le recours de droit commun. L'Etat sera subrogé aux droits, actions et privilèges de la victime du dommage, pour le recouvrement des avances qu'il aura dû consentir à celle-ci en vue de subvenir à ses besoins les plus urgents.

Art. 67. — Pendant les trois années qui suivront la cessation des hostilités, les habitants des régions atteintes par les faits de la guerre qui disposeront dans leur habitation personnelle de locaux susceptibles d'être loués ou sous-loués meublés aux visiteurs de passage pourront, dans chaque commune, former un syndicat sous le régime de la loi du 21 mars 1884.

Les logements offerts devront répondre aux conditions prescrites par la commission départementale d'hygiène et seront soumis à son contrôle.

La liste de ces logements avec les conditions de prix, approuvées par l'office national du tourisme, sera tenue à la disposition de tous demandeurs à la mairie.

Art. 68. — La présente loi est applicable aux colonies et pays de protectorat. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de cette application.

Les indemnités accordées pour la réparation des dommages causés par les faits de la guerre dans les colonies seront imputées sur les crédits ouverts au budget général de l'Etat.

Art. 69. — Le premier paragraphe de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1917, relative à la constatation de l'état des lieux susceptible de donner ouverture à la réparation des dommages de guerre est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, quand l'expert de l'Etat aura été désigné par le préfet dans les conditions fixées par l'article 1^{er}, le procès-verbal de la visite et l'état descriptif des lieux seront déposés à la préfecture. Il sera délivré un récépissé de ce dépôt. »

Art. 70. — Sont et demeurent abrogés les décrets du 4 février 1915, modifié par les décrets en date des 8 et 27 avril 1915, du 24 mars 1915, modifié par le décret en date du 22 avril 1915, et du 20 juillet 1915, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 avril 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de la guerre,
GEORGES CLÉMENTEAU.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice,
LOUIS NAIL.

Le Ministre des affaires
étrangères,
STEPHEN PICHON.

Le Ministre des finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre de l'intérieur,
J. PAMS.

Le Ministre des colonies,
HENRY SIMON.

Le Ministre de la reconstitution
industrielle,
LOUCHEUR.

Le Ministre des régions libérées,
A. LEBRUN.

DÉCRET déterminant les conditions d'application aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, de la loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre.

(Du 18 mars 1920.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre des régions libérées, du Garde des sceaux, Ministre de la justice, et du Ministre des finances.

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 17 avril 1919, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre, et spécialement l'article 68, ainsi conçu : « La présente loi est applicable aux colonies et pays de protectorat. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de cette application. Les indemnités accordées pour la réparation des dommages causés par les faits de la guerre dans les colonies seront imputées sur les crédits ouverts au budget général de l'Etat » ;

Vu la loi du 23 octobre 1919, modifiant et complétant la loi du 17 avril 1919 susvisée ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — La loi du 17 avril 1919 sera appliquée aux colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, dans les conditions fixées par les articles suivants.

Art. 2. — Les pouvoirs attribués aux préfets par la loi du 17 avril 1919 sont dévolus, dans les colonies et pays de protectorat, autres que la Tunisie et le Maroc, aux Gouverneurs généraux et aux Gouverneurs. Les Gouverneurs généraux peuvent donner délégation aux Lieutenants Gouverneurs.

Art. 3. — Les Gouverneurs généraux et Gouverneurs déterminent, suivant les besoins, le nombre, le siège et le ressort des commissions chargées de la constatation et de l'évaluation des dommages de guerre, sans tenir compte des divisions territoriales intérieures de la colonie.

Art. 4. — Les commissions d'évaluation sont composées de cinq membres :

Un président choisi par le chef du service judiciaire parmi les anciens magistrats ou les anciens officiers publics ou ministériels, sans aucune condition d'ancienneté ;

Un membre désigné par le Ministre des finances et le Ministre des colonies ;

Un architecte, entrepreneur ou ingénieur et, à leur défaut, un fonctionnaire ou agent des travaux publics ;

Enfin deux membres choisis comme il est dit au 4^e et au 5^e de de l'article 21 de la loi du 17 avril 1919.

Ces trois derniers membres sont désignés par le tribunal, qui aura la faculté d'en prendre un parmi les indigènes « sujets français », les autres devant être citoyens français.

La commission est assistée d'un greffier nommé par le tribunal.

Art. 5. — Lorsqu'il s'agit de dommages causés aux exploitations de mines, minières ou carrières, aux bois et forêts ou aux étangs, le Gouverneur général ou le Gouverneur de la colonie détermine par arrêté la composition de la commission prévue à l'article 22 de la loi du 17 avril 1919, qui devra comprendre un représentant du Ministre des finances et un représentant des intéressés.

Art. 6. — Un arrêté du Gouverneur général ou du Gouverneur de la colonie décide s'il y a lieu de constituer le comité technique prévu à l'article 23 de la loi du 17 avril 1919, et en fixe la composition.

Art. 7. — Les colonies et pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc sont admis à l'exercice du droit à réparation prévu aux articles 2 et 3 de la loi du 17 avril 1919.

Art. 8. — Les indigènes sujets français peuvent se faire représenter, pour l'exercice du droit à réparation, par le fonctionnaire placé à la tête de la circonscription administrative dont ils dépendent.

Art. 9. — Un tribunal des dommages de guerre est créé au chef-lieu de chaque gouvernement général ou de chaque colonie isolée ayant subi des dommages du fait de la guerre. Toutefois un tribunal peut être créé au chef-lieu des colonies faisant partie d'un groupe, lorsque les conditions locales rendent cette disposition nécessaire.

Le tribunal est composé :

1^o D'un président nommé par décret, sur la proposition des Ministres des colonies et de la justice, et choisi parmi les magistrats coloniaux, en activité ou honoraires ;

2^o D'un membre et d'un suppléant désignés dans les mêmes conditions que le président et choisis parmi les magistrats coloniaux ou les membres du Conseil du contentieux administratif, en activité ou honoraires ;

3^o D'un membre et d'un suppléant tirés au sort au début de chaque session de deux mois, sur une liste de dix membres désignés par le Conseil du gouvernement ou le Conseil d'administration, et pris parmi les commerçants, industriels ou colons citoyens français.

Le tribunal ne peut statuer valablement que si trois membres, y compris le Président, sont présents.

Le tribunal est assisté d'un greffier nommé par arrêté du Ministre des colonies.

En cas de départ de la colonie, ou de pays de protectorat, du président ou des membres titulaires ou suppléants, et si le tribunal ne se trouve plus en nombre pour délibérer valablement, le Gouverneur général ou le Gouverneur de la colonie peut procéder à la désignation provisoire d'un président ou de membres intérimaires, en attendant le remplacement régulier des membres qui font défaut. Il peut également désigner un greffier à titre provisoire.

Art. 10. — Il est alloué aux membres des commissions d'évaluation et du tribunal des dommages de guerre, ainsi qu'à leurs greffiers, des indemnités qui sont fixées par arrêté pris d'accord entre le Ministre des colonies et le Ministre des finances.

Art. 11. — Les délais sont comptés et augmentés conformément aux actes régissant la procédure civile dans la colonie ou le pays de protectorat.

Art. 12. — Dans la colonie ou le pays de protectorat, le délai du recours au Conseil d'Etat contre les décisions du tribunal des dommages de guerre est celui des recours contre les décisions du Conseil du contentieux administratif.

Le délai court, en ce qui concerne l'Etat ou la colonie, à partir de la date de la décision du tribunal des dommages de guerre et, en ce qui concerne les particuliers, à partir de la notification qui leur a été faite de la décision attaquée.

Art. 13. — L'action en réparation, introduite après la dissolution des commissions et du tribunal des dommages de guerre, est portée devant le Conseil du contentieux administratif, sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 14. — Le délai d'échange des extraits contre un titre de créance délivré par le Ministère des finances est porté à neuf mois pour les colonies de l'Océan Pacifique, à huit mois pour les colonies de l'Océan Indien et à six mois pour les colonies de l'Océan Atlantique.

Art. 15. — Dans les colonies ou pays de protectorat, le régime des avances, prévu par le dernier paragraphe de l'article 44 de la loi du 17 avril 1919, sera fixé par le Ministre des colonies, après accord avec le Ministre des régions libérées et le Ministre des finances.

Le Ministre des colonies est seul chargé de l'application de ce régime d'avances.

Art. 16. — A titre transitoire, les décisions déjà prises par les commissions locales institués par le décret du 30 septembre 1915, seront, sur la demande, soit du Gouverneur général ou du Gouverneur de la colonie, soit des attributaires ou de leurs ayants droit, révisées et complétées, s'il y a lieu, suivant les prescriptions de la loi.

Elles peuvent, en tout cas, faire l'objet de contestations devant le tribunal des dommages de guerre, dans le délai de six mois à dater de la promulgation du présent décret dans la colonie ou le pays de protectorat.

Art. 17. — Le Ministre des colonies, le Ministre des régions libérées, le Ministre de la justice et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Journal officiel* de chaque colonie ou pays de protectorat autres que la Tunisie et le Maroc.

Fait à Paris, le 18 mars 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

Le Ministre des régions libérées,

E. OGIER.

Le Gardes des sceaux, Ministre de la justice,

LHOPITEAU.

Le Ministre des finances,

F. FRANÇOIS-MARSAL.

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie le décret du 10 mars 1920, portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie (Exercice 1919).

(Du 22 juin 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 10 mars 1920, portant approbation d'ouverture de crédits supplémentaires au Budget local des Etablissements français de l'Océanie (Exercice 1919) ;

Vu la dépêche ministérielle n° 28, du 23 mars 1920,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué, dans les Etablissements français de l'Océanie, le décret du 10 mars 1920 susvisé, portant approbation de l'arrêté local en date du 20 novembre 1919, relatif à l'ouverture au Budget local de l'exercice 1919 de crédits supplémentaires s'élevant à la somme de cent vingt-huit mille francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1920.

JOCELYN ROBERT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvé l'arrêté en date du 20 novembre 1919, du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, portant ouverture au budget local de l'exercice 1919 de crédits supplémentaires inscrivant au chapitre 4, article 2, paragraphe 1^{er}, une somme de..... 25.000^f

Au chapitre 14, article 1^{er}, paragraphe 3, une somme de..... 30.000

Au chapitre 17, article 3, paragraphe 1^{er}, une somme de..... 53.000

Au chapitre 18, article 2, une somme de..... 20.000

Total..... 128.000^f

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mars 1920.

P. DESCHANEL.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

A. SARRAUT.

Par décret du Président de la République, en date du 31 mars 1920, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies, ont été nommés :

Chevalier de l'Ordre de l'Etoile noire, M. JUVENTIN (BENJAMIN), Chef du Service de l'Imprimerie :

Chevalier de l'Ordre de l'Etoile d'Anjouan, M. BULLARD (JOSEPH), Commis principal du Secrétariat Général.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION instituant une Commission chargée de la répartition des subventions attribuées par le Département à titre d'encouragement à l'agriculture.

(Du 15 juin 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7, du 19 février 1919 ;

Vu les ordonnances de délégations ministérielles n°s 148 et 998, des 14 mars et 24 octobre 1919, attribuant au Service Local, sur l'exercice 1919, les subventions de 2.174 fr. 25 et 5.338 fr., soit au total 7.509 fr. 25 au titre du Chapitre 14, art. 3, du Budget Colonial (Subvention aux industries du caoutchouc, du café et des autres matières premières coloniales nécessaires à l'industrie) ;

Vu la dépêche ministérielle n° 9.475, du 25 octobre 1919 ;

Considérant qu'il y a lieu de donner une affectation particulière aux subventions précitées en vue de favoriser les cultures nouvelles telles que café, vanille, coton, cacao, caoutchouc, etc.,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une Commission est instituée à l'effet de répartir la subvention de sept mille cinq cent neuf francs vingt-cinq centimes, mise par le Département à la disposition de la Colonie, entre les cultivateurs s'adonnant effectivement aux cultures nouvelles (caoutchouc, café, coton, cacao, vanille) nécessaires à l'industrie et, à défaut de ces derniers, d'affecter la dite subvention à une œuvre ou à une Société s'intéressant à l'une de ces cultures, voire même à un Jardin où seraient tentés des essais dans ce sens.

Art. 2. — Cette Commission est composée comme suit :

MM. le Chef du Service Topographique, *Président* ;
le Président de la Chambre d'Agriculture ;
le Pharmacien du Service Local ;
Raoulx, Membre de la Chambre d'Agriculture ;
Paquier, Membre de la Chambre d'Agriculture.

Art. 3. — Elle devra, après ses travaux, adresser au Gouverneur un rapport documenté, au sujet de la conduite et des résultats des essais entrepris à l'aide de la subvention indiquée ci-dessus, ainsi qu'un plan de campagne pour l'année suivante.

Art. 4. — La Commission se réunira sur la convocation de son Président.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1920.

JOCELYN ROBERT.

ARRÊTÉ modifiant le paragraphe 1^{er} de l'article 7 de l'arrêté du 23 mars 1869.

(Du 16 juin 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 13 août 1868, portant organisation de la Justice

dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par le décret du 1^{er} juillet 1880 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1869, concernant l'exécution des lois, décrets, etc., dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la demande de M. Galenon, Huissier des Tribunaux de Papeete, demandant la revision du tarif des frais de voyage alloués aux Huissiers ;

Considérant que le chiffre actuel de ces frais de voyage n'est plus en rapport avec l'augmentation des prix demandés par les entrepreneurs de transport ;

Sur la proposition du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, et l'avis conforme du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 de l'arrêté susvisé du 23 mars 1869, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les frais de voyage, aller et retour, dus aux Huissiers, sont fixés à 12 francs par myriamètre et au-dessous.

Art. 2. — Le Chef du Service Judiciaire et le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1920.

Papeete, le 16 juin 1920.

JOCELYN ROBERT

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service
Judiciaire p. i.,
H. MICHAS.

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ modifiant le n° 3 de l'article 12 de l'arrêté du 17 juin 1885, relatif aux Commissaires-priseurs.

(Du 16 juin 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1885, portant réorganisation de l'institution des Commissaires-priseurs à Papeete ;

Vu la demande formulée par M. Louis Drollet, Commissaire-priseur à Papeete, tendant à obtenir le relèvement du pourcentage de ses honoraires ;

Considérant que, par suite de l'augmentation générale du coût de la vie, les remises attribuées au Commissaire-priseur à titre d'honoraires, par l'art. 12 n° 3 de l'arrêté susvisé du 17 juin 1885, constituent une rémunération insuffisante ; qu'il y a lieu en conséquence d'en relever le taux ;

Sur la proposition du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le n° 3 de l'article 12 de l'arrêté du 17 juin 1885 est modifié comme suit :

« 3° Dix pour cent sur le produit des ventes, non compris les déboursés pour y parvenir et en acquitter les droits, ni la rédaction des placards. Quant aux frais, ils seront répartis proportionnellement sur toutes les ventes opérées le même jour. »

Art. 2. — Le Procureur de la République. Chef du Service Judiciaire. et le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1920.
JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

<i>Le Procureur de la République,</i> <i>Chef du Service Judiciaire p. i.,</i>	<i>Le Chef des Bureaux du</i> <i>Secrétariat Général,</i>
H. MICHAS.	H. GENTIL.

ARRÊTÉ portant acceptation d'une subvention métropolitaine de 10.000 francs et inscription de la dite somme en recette et en dépense au titre de l'Exercice 1919, pour être affectée aux orphelins nécessiteux dont les parents ont été victimes de la grippe de 1918.

(Du 16 juin 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu la dépêche ministérielle n° 307, en date du 28 mai 1919, transmettant une recette de 10.000 francs au profit de la Colonie pour être affectée à des œuvres d'intérêt social, provenant du Comité de la " Journée d'Afrique et des Troupes Coloniales " ;

Vu l'arrêté du 20 mars 1919, reconnaissant aux orphelins des victimes de la grippe de novembre et décembre 1918, et à leurs adoptants, le droit à un secours permanent ou temporaire et fixant les conditions dans lesquelles ces secours peuvent être attribués ;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La somme de 10.000 francs versée par le Président du Comité de la " Journée de l'Armée d'Afrique et des Troupes Coloniales ", objet de l'ordre de recette n° 40.336, en date du 27 janvier 1919, émis par M. le Ministre des Colonies, au profit de la Colonie, est acceptée.

Art. 2. — Cette somme sera portée en recette au titre du Budget de l'exercice 1919 et figurera à la Section 2 : « Recettes extraordinaires », Chapitre 8, article 1^{er} § 2 : « Dons et legs avec affectations spéciales ».

Art. 3. — Un crédit de 10.000 francs est ouvert au Chapitre 13, art. 2 § 3 : « Dépenses diverses », *Secours exceptionnels en cas de calamité publique*, du Budget de 1919.

Art. 4. — Ce crédit sera affecté aux orphelins nécessiteux dont les parents ont été victimes de l'épidémie de grippe de 1918.

Art. 5. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1920.
JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ portant remboursement des prêts faits à la Caisse Agricole en conformité de l'arrêté du 20 septembre 1917, pour intensification de la production du sol.

(Du 16 juin 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 1917, prélevant sur la Caisse de réserve une somme de 55.000 francs pour être affectée à la mise en valeur du sol et à l'intensification de la production agricole, notamment l'article 9 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Considérant que sur ces 55.000 francs, 40.000 francs ont été mis à la disposition de la Caisse Agricole et que le délai de prêt prescrit par l'arrêté susvisé étant expiré pour une forte partie de la dite somme, il y a lieu de prescrire le remboursement à la Caisse du Trésor de la somme due au Service Local, quitte à faire reverser par la Caisse Agricole les reliquats des 40.000 francs au fur et à mesure que le délai de 18 mois sera écoulé en ce qui concerne les prêts souscrits postérieurement à ce délai ;

Sur la proposition du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les prêts à consentir par la Caisse Agricole, conformément à l'arrêté du 20 septembre 1917, pour intensification de la production du sol, cesseront à partir du 10 juin 1920.

Art. 2. — Les sommes avancées jusqu'à cette date et depuis plus de 18 mois, délai fixé par l'arrêté susvisé du 20 septembre 1917, qu'elles aient été remboursées ou non par les intéressés, et celles non employées jusqu'à ce jour, seront reversées au Service Local par cet Etablissement de crédit.

La liste des emprunteurs avec le montant et la date du prêt consenti sur les avances restant à recouvrer et ayant moins de 18 mois de date, sera transmise au Bureau des finances du Secrétariat Général du Gouvernement, qui fera effectuer le remboursement par la Caisse Agricole, au profit du Service Local, au fur et à mesure que le délai maximum de 18 mois sera expiré.

Art. 3. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,
H. GENTIL.

ARRÊTÉ fixant les indemnités de cherté de titres et de cherté de logement, pour l'année 1920.

(Du 16 juin 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde, modifié par le décret du 12 juin 1911 ;

Vu les arrêtés des 25 juillet 1917 et 28 mars 1918, accordant des indemnités de cherté de vivres et de cherté de logement aux fonctionnaires et agents en service dans la Colonie ;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 26, du 5 mars 1920, faisant connaître que les indemnités susvisées seront incessamment supprimées et remplacées par une indemnité de zone ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, approuvant le Budget du Service local des Établissements français de l'Océanie pour l'Exercice 1920 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est alloué pendant l'année 1920 et pour compter du 1^{er} janvier de ladite année, aux fonctionnaires et agents de la Colonie dont la solde est fixée par un acte organique, des indemnités de cherté de vivres et de cherté de logement.

Art. 2. — Le taux de ces indemnités et les conditions dans lesquelles elles seront accordées sont déterminés par les arrêtés précités des 25 juillet 1917 et 28 mars 1918.

Art. 3. — La concession des indemnités précitées cessera pour compter du jour où une nouvelle indemnité, dite de zone, sera attribuée à leurs lieu et place.

Art. 4. — Le Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*
H. GENTIL.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables, sur l'Exercice 1919, et autorisant le remboursement d'une somme de 130 fr. 20 centimes.

(Du 16 juin 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 16 février 1881, réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1882, relatif aux réclamations en matière de contributions directes ;

Vu les demandes en décharge formulées par divers patentés ayant cessé d'exercer leur commerce ou industrie pendant l'année 1919 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables, sur l'Exercice 1919, s'élevant à la somme totale

de six mille trois cent soixante-seize francs soixante-dix centimes, savoir :

Patentes fixes.....	2.837 91
— proportionnelles.....	3.515 79
Formules de patentes.....	22 50
Frais d'avertissement.....	0 50
Total général.....	<u>6.376 70</u>

Art. 2. — Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le remboursement de la somme de cent trente francs vingt centimes sera fait aux dénommés ci-après, savoir :

U-Ah-Song n° 2.700.....	51 25
Young-Souei-Song n° 2.376.....	20 »
Yau-Tau-Yau n° 1.656.....	16 25
Lin-Pao n° 3.089.....	40 62
Li-Yao n° 1.900.....	2 08
Total.....	<u>130 70</u>

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service des
Contributions,*
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-Payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des décharges accordées à divers contribuables, sur l'Exercice 1918.

(Du 16 juin 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 25, § 2, du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'article 25 de l'arrêté du 16 février 1881, réglementant l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1882, relatif aux réclamations en matière de contributions directes ;

Vu l'état supplémentaire établi par le Service des Contributions, pour l'année 1918 ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le Trésorier-Payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables, sur l'Exercice 1918, s'élevant à la somme totale de cent soixante-quatorze francs soixante-huit centimes, savoir :

Patentes fixes.....	62 08
— proportionnelles.....	112 50
Frais d'avertissement.....	0 10
Total.....	<u>174 68</u>

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Contributions,
L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ abrogeant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 1919, portant relèvement provisoire de la solde d'Europe du personnel civil entretenu sur le Budget local des Etablissements français de l'Océanie et maintenant jusqu'à la fin de 1920 l'indemnité exceptionnelle de temps de guerre intitulée désormais « Indemnité exceptionnelle de cherté de vie ».

(Du 17 juin 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 27 juin 1919, accordant une indemnité exceptionnelle de temps de guerre au personnel en congé en France ;

Vu le décret du 26 novembre 1919, autorisant et réglementant, par mesure générale, le relèvement provisoire des soldes d'Europe au profit du personnel civil entretenu sur les Budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1919, portant relèvement provisoire de la solde d'Europe du personnel civil entretenu sur le Budget local des Etablissements français de l'Océanie, en service dans la Colonie et en congé en France ;

Vu le décret du 26 mai 1920, abrogeant le paragraphe 1^{er} de l'article 6 du décret du 26 novembre 1919 susvisé, et maintenant jusqu'à la fin de 1920 l'indemnité exceptionnelle de temps de guerre accordée par décret du 15 novembre 1918 et intitulée désormais « Indemnité exceptionnelle de cherté de vie » ;

Vu le radiotélégramme ministériel en date du 10 juin 1920 (Circulaire n° 22) ;

Sur le rapport du Chef des Bureaux du Secrétariat Général du Gouvernement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 8 décembre 1919 est abrogé.

Art. 2. — Conformément aux dispositions du décret du 26 mai 1920, l'indemnité exceptionnelle de temps de guerre, accordée par décret du 15 novembre 1918, est maintenue jusqu'au 31 décembre 1920 ; elle sera désormais intitulée : « Indemnité exceptionnelle de cherté de vie ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 juin 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef des Bureaux du
Secrétariat Général,*

H. GENTIL.

ARRÊTÉ rattachant les îles Mopelia, Scilly et Bellinghausen, de l'archipel des Iles-Sous-le-Vent, à la circonscription d'état civil de Maupiti.

(Du 21 juin 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1898, portant organisation de l'état civil aux Iles-Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 14 août 1913, réglementant les délais de distance ;

Attendu qu'un certain nombre d'habitants s'est récemment fixé à demeure sur les îlots Mopelia, Scilly et Bellinghausen, jusqu'alors inhabités ;

Considérant que ces îlots n'ont même pas une importance suffisante pour qu'il soit nécessaire de créer de nouvelles circonscriptions d'état civil ;

Sur la proposition de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les îles Mopelia, Scilly et Bellinghausen, de l'Archipel des Iles-Sous-le-Vent, sont rattachées à la circonscription d'état civil de Maupiti.

Art. 2. — Les déclarations d'une île à l'autre auront lieu dans les délais ordinaires augmentés, à raison des distances, conformément à l'arrêté du 14 août 1913.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire et l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1920.

JOCELYN ROBERT.

Par le Gouverneur :

*Le Chef du Service
Judiciaire p. i.,*

H. MICHAS.

*L'Administrateur des
Iles-Sous-le-Vent,*

L.-F. CHARLES.

DÉCISION instituant une Commission chargée d'examiner les voies et moyens susceptibles de créer des ressources nouvelles au Budget.

(Du 22 juin 1920.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Considérant qu'en présence des charges nouvelles et sans cesse croissantes qui grèvent les finances locales, il y a lieu de rechercher les voies et moyens de créer des ressources en revisant notamment le tarif des taxes et impôts, pour éviter, en cours d'exercice, tout aléa fâcheux de nature à rompre l'équilibre budgétaire au détriment des besoins réels de la Colonie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une Commission est instituée à l'effet de rechercher et d'arrêter les mesures fiscales et financières susceptibles de créer des ressources pour compenser les dépenses résultant des charges nouvelles incombant au Budget local de l'exercice prochain et pour permettre à la Colonie de poursuivre la réorganisation de son outillage économique.

Art. 2. — Cette Commission est composée comme suit :

MM. le Chef du Service Judiciaire, *Président* ;

le Chef du Service des Contributions et des Douanes ;

le Chef du Service de l'Enregistrement ;

le Chef du Service des Postes et Télégraphes ;

le Chef des Bureaux du Secrétariat Général ;

le Chef du Service du Port et de la Navigation ;

M. Sidoine, Commis principal du Secrétariat Général ;

le Président de la Chambre d'Agriculture ;

le Président de la Chambre de Commerce ;
Bambridge, Conseiller municipal, 2^{me} Adjoint ;
Leboucher, Membre de la Chambre de Commerce ;
Virieux, Membre de la Chambre d'Agriculture.

Art. 3. — La Commission se réunira dans la salle du Conseil d'Administration, sur la convocation de son Président, et adressera au Gouverneur toutes propositions utiles, en conformité du programme spécifié à l'article 1^{er} de la présente décision.

Art. 4. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1920.

JOCELYN ROBERT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, MOUVEMENTS, ETC.

Par décision du Gouverneur, n° 289, en date du 14 juin 1920, M^{lle} Clara Brander, pourvue du Brevet élémentaire local, est nommée Dame dactylographe de 4^{me} classe au Secrétariat Général du Gouvernement, pour compter du 1^{er} juin 1920, en remplacement de M^{lle} Girard, Dame dactylographe de 3^{me} classe, placée dans la position de disponibilité pour un an.

Par décision du Gouverneur, n° 294, en date du 14 juin 1920, Monsieur Martial Marshall est nommé gardien des docks à Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 296, en date du 14 juin 1920, la démission de son emploi de Chef d'atelier du Service des Travaux publics, offerte par M. Bégat, est acceptée pour compter du 1^{er} juin 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 298, en date du 15 juin 1920, M. Amiot (Louis), Surveillant des Travaux publics, est chargé de l'entretien et de la conservation des pièces des batteries de Papeete, en remplacement de M. Bégat, dont la démission a été acceptée.

Par décision du Gouverneur, n° 299, en date du 15 juin 1920, M. Louis Tehuitua a Huioutu, Magasinier du Service des Travaux publics, est chargé du gardiennage des explosifs entreposés dans la poudrière de Sainte-Amélie.

Par arrêté du Gouverneur, n° 301, en date du 15 juin 1920, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Fanaupo a Aumoana, à l'effet de contracter mariage avec la dame Teretina a Faraa.

Par décision du Gouverneur, n° 302 bis, en date du 15 juin 1920, M. Mougeot, Contrôleur des Postes et Télégraphes, est nommé Receveur Chef du Service des Postes et Télégraphes, pour compter du 15 juin 1920, date de sa prise de service.

Par décision du Gouverneur, n° 303, en date du 16 juin 1920, M. Hiti a Rereao est nommé Agent de police à Makatea, en remplacement de l'Agent Viri a Tihoni, licencié de son emploi pour compter du 11 juin 1920, date de son entrée au service.

Par décision du Gouverneur, n° 313, en date du 19 juin 1920, M. Pia, Instituteur principal du cadre local de l'Enseignement public, Chef *p. i.*, du Service de l'Instruction publique, est rétrogradé à la 1^{re} classe de son emploi, pour manquements graves à ses devoirs professionnels.

Par décision du Gouverneur, n° 321, en date du 22 juin 1920, la démission offerte par M. Pia de ses fonctions d'Instituteur et de Chef *p. i.* de l'Enseignement est acceptée.

Par décision du Gouverneur, n° 323, en date du 22 juin 1920, M. le Docteur Conil, Médecin major de 2^e classe des Troupes coloniales aux Iles-Sous-le-Vent, est chargé d'assurer par intérim les fonctions d'Administrateur de cet archipel, en remplacement de M. l'Administrateur Charles, titulaire d'un congé de convalescence à passer en France.

Par décision du Gouverneur, n° 325, en date du 24 juin 1920, M. Chataigner (Eugène), Commis stagiaire des Postes et Télégraphes, est nommé Commis de 4^e classe, pour compter du 1^{er} juin 1920.

Par décision du Gouverneur, n° 327, en date du 25 juin 1920, M. Gendre, Commis de 1^{re} classe du Secrétariat Général, est appelé à continuer ses services à Raiatea, pour y remplir les fonctions d'Agent spécial, en remplacement de M. Gastin, en traitement à l'Hôpital.

Par décision du Gouverneur, n° 328, en date du 26 juin 1920, un congé de convalescence de 6 mois à passer dans la Métropole est accordé à M. Charles (Léon), Administrateur de 2^{me} classe des colonies, en service aux Iles-Sous-le-Vent.

Par décision du Gouverneur, n° 331, en date du 26 juin 1920, un congé de six mois sans solde, pour affaires personnelles, est accordé au nommé Tevivi a Marere, Agent de police à Makatea.

Erratum au Journal officiel du 16 juin 1920.

Loi portant relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

Dans Titre I (page 223) et Titre VII (page 224), lire: « Poids maximum des lettres: 4 kilogr. », au lieu de: « 1 kilogr. 500 ».

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE SANTÉ

Hygiène et prophylaxie publiques.

Comme toutes les villes maritimes, Papeete est exposé à recevoir par la voie de mer les germes de graves maladies infectieuses telles que la peste. Or l'expérience a démontré que la transmission de ce fléau se fait, par l'intermédiaire des rats, par les puces dont ces animaux sont porteurs.

En conséquence, et sans attendre qu'une menace à laquelle il faut toujours songer vienne à se réaliser, la population tout entière a pour devoir de s'employer, par tous les moyens, à la destruction des rats et des souris. Une chasse sans trêve ni merci doit leur être faite avec d'autant plus de raison que ces rongeurs sont également les ennemis de nos cultures et causent de grands dommages dans nos entrepôts et magasins.

L'initiative privée peut seule rendre efficace et sérieux leurs de-

truction. Les pièges de toutes sortes seront employés de préférence au poison, dangereux pour nos animaux domestiques et particulièrement pour les chats qu'il importe d'épargner et de considérer, en l'occurrence, comme des auxiliaires.

Rappelons que par arrêté du 6 mars 1919 une prime de 10 centimes est allouée par rat ou souris capturé.

Le Directeur du Service de Santé,
D^r ALLARD.

Vu et approuvé :
Le Gouverneur p. i.,
JOCELYN ROBERT.

ELECTIONS A LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

Séance du Mardi 15 Juin 1920.

CONSTITUTION DU BUREAU.

Ont été élus :

MM. Sage, Martial.....	Président.
Brander, Norman.....	Vice-Président.
Paquier, Emile.....	Secrétaire.

Résultats du tirage au sort de la 1^{re} Série sortante soumise au renouvellement biennal.

MM. Raoulx.	MM. Grand.
Brander.	Jamet.
Virieux.	

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Concours.

Sont admis à concourir pour l'emploi de Sous-Chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats Généraux, le 8 juillet 1920 :

M. J. Buillard, Commis principal du Secrétariat Général ;
M. Gendre, Commis de 1^{re} classe id.

Enquête de commodo et incommodo.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882, une enquête de commodo et incommodo est ouverte au Secrétariat Général, pendant un mois consécutif, à compter du 1^{er} juillet 1920, sur la demande de M. N. C. Reynolds, mécanicien à Papeete, tendant à obtenir l'autorisation d'établir une chaudière à vapeur en son atelier de vulcanisation situé sur la propriété Lévy, Rue Colette.

L'enquête dont il s'agit sera close le 1^{er} août courant à 10 heures.

Papeete, le 26 juin 1920.

Le Chef des Bureaux du Secrétariat
Général du Gouvernement,
H. GENTIL.

MINISTÈRE DES COLONIES

Comité officiel de répartition des Souscriptions, Subventions et Dons recueillis aux colonies pour les victimes de la guerre.

RELEVÉ DES SOUSCRIPTIONS

AU 6 FÉVRIER 1920.

	Souscriptions notifiées.	Encaissements effectués.
1. — Afrique Equatoriale française.....	271.981 31	271.915 76
2. — Afrique Occidentale française.....	3.647.976 78	3.647.476 78
3. — Cameroun.....	35.280 65	35.280 65
4. — Côte des Somalis.....	124.776 42	124.776 42
5. — Guadeloupe.....	292.530 05	287.530 05
6. — Guyane.....	151.240 03	151.240 03
7. — Inde française.....	264.644 70	264.644 70
8. — Indo-Chine.....	10.470.060 57	10.470.060 57
9. — Madagascar.....	5.247.732 10	5.247.732 10
10. — Martinique.....	604.716 67	604.716 67
11. — Nouvelle-Calédonie.....	288.624 45	288.624 45
12. — Nouvelles-Hébrides.....	63.646 20	63.646 20
13. — Ile de la Réunion.....	169.873 69	169.873 69
14. — St-Pierre et Miquelon..	26.072 35	26.072 35
15. — Etablissements français de l'Océanie.....	384.035 84	384.035 84
16. — Souscriptions directes..	83.277 50	83.277 50
	22.126.469 31	22.118.903 76
Intérêts des fonds déposés en Banque.....	»	372.318 02
	22.126.469 31	22.491.221 78

Compte d'ordre :

Reversement de subventions précédemment allouées et remboursement d'avances..	»	25.250 »
Total.....	22.126.469 31	22.516.471 78

MARINE NATIONALE

Caisse des Gens de mer.

Etat des dépôts effectués à la Caisse des gens de mer pendant l'année 1885 et tombant sous l'application de l'art. 22 de la loi du 29 mars 1897, par suite de non réclamation dans le délai de trente ans.

N^o 15.293, Gaillard (Louis). portier consigne à l'hôpital de Papeete. solde.

N^o 15.538. Teihoarii a Tuimahaï, manoeuvre, solde.

NOTA. — Ces dépôts pourront être réclamés par les intéressés jusqu'au 24 mars 1921.

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLES ET INFORMATIONS

PORT DE PAPEETE

Liste des passagers arrivés.

8 mai. — Vapeur *Moana*, venant de Wellington. Passagers : M. S. Russell, M. et M^{me} Cooper, M. C. Neraheff, M. J. Hall, M. et M^{me} Soucaze, M^{lle} N. Pate, M. F. Coulon, M. B. Lachanne.

29 mai. — Vapeur *Tofua*, venant de Wellington. Passagers : M. et M^{me} Douglas, M. et M^{me} Grey, M^{mes} Williams, Garnier, A. Deane, MM. Marriott, W. Taylor, H. Taylor.

12 juin. — Vapeur *Moana*, venant de San-Francisco. Passagers : M., M^{me} et M^{lle} Mougeot, M^{lle} Lipmann, M. et M^{me} Roure, M. G. Fisher, M. et M^{me} Fisher et quatre enfants, M. Uinn, M. Stewart, M. et M^{me} Mendel, M^{me} et M^{lle} Bailey, M. Bak, M. et M^{me} Cheney, M^{lle} Cheney, M. Bennett, M. et M^{me} Green, M^{lle} Richmond, M. C. Bohler, M. et M^{me} Lyttelton, MM. Pauley, Holmes, E. Miller.

Liste des passagers partis.

11 mai. — Vapeur *Moana*, allant à San-Francisco. Passagers : M. et M^{me} Vermeersch, M^{lle} J. Girard, M^{les} M. Vermeersch, J. Vermeersch, R. Vermeersch, MM. Vermeersch, Beckman, M^{me} A. Goupil, M^{me} Marting et 3 enfants, MM. Sweeny, H. Earl, D. Powere, P. M. Wachtman, E. Tautu, Napier, Condamy, D^r et M^{me} Pozier, MM. J. G. Smidt, H. Lemasson A. Neisen, H. Duroché, Penet, Gargon, Denis, Guy Lemmon, E. Voltaire.

30 mai. — Vapeur *Tofua*, allant à San-Francisco. Passagers : M^{me} Marcillac et 2 enfants, M^{me} Krajewski, MM. Soquet, B. B. Dune, L. Bambridge, A. Drollet, S. Robertson, M. et M^{me} Tournois et 2 enfants, MM. Bouche, Jouanard, Lessertisseur, Ch. Corrigan, A. Marney.

13 juin. — Vapeur *Moana*, allant à Wellington. Passagers : M. W. White, M. A. Thibaudet et deux enfants, M^{lle} Tetu a Tataraa, M^{me} T. Richmond et enfant, M^{lle} Ahura Richmond, M. J. Littel, M^{lle} Lilian Parker, MM. J. Campana, H. W. Simmons, M. T. Brown, M. Russel, M^{me} Deane.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de mai 1920.

ENTRÉES

4 mai. — Aviso français *Aldébaran*, de 1.500 tonneaux.
 4 mai. — Goëlette à moteur française *Pro Patria*, de 98 tonneaux.
 4 mai. — 3 mâts goël. à mot. anglais *Scotia Maiden*, de 400 ton.
 7 mai. — Goëlette à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
 7 mai. — 3 mâts goël. français *Repeat*, de 410 tonneaux.
 7 mai. — Goëlette à voiles française *Taria*, de 76 ton.
 8 mai. — 3 m. goël. à mot. français *Tamarit Moorea*, de 32 ton.
 9 mai. — Vapeur anglais *Moana*, de 2.414 tonneaux.
 11 mai. — Goël. à moteur franç. *Tamarit Matairea*, de 14 ton.
 11 mai. — Goëlette à voiles française *Temoua Ahi*, de 48 ton.
 13 mai. — Goëlette à moteur française *Curieuse*, de 62 ton.
 13 mai. — Goëlette à moteur franç. *France*, de 54 ton.
 13 mai. — Goëlette à voiles française *Gisborn*, de 47 ton.
 17 mai. — Vapeur anglais *Talune*, de 1.340 tonneaux.
 17 mai. — Goëlette à moteur française *Tereora*, de 84 ton.
 17 mai. — 3 mâts barque américain *Rebit*, de 470 ton.
 22 mai. — Goël. à moteur française *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
 22 mai. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.

22 mai. — Goël. à moteur française *France Australe*, de 70 ton.
 24 mai. — Goëlette à moteur française *Kivi*, de 24 ton.
 25 mai. — Goël. à moteur française *Moana*, de 140 tonneaux.
 27 mai. — Goëlette à voiles franç. *Vahine Katopua*, de 20 ton.
 27 mai. — Goëlette à moteur française *Otepipi*, de 20 tonneaux.
 29 mai. — Goëlette à moteur française *Alliance*, de 10 ton.
 29 mai. — Goëlette à voiles française *Heitiare*, de 42 tonneaux.
 29 mai. — Cotre à voiles français *Anapatetai*, de 10 tonneaux.

SORTIES

1 mai. — Vapeur hollandais *Banka*, de 4.164 tonneaux.
 1 mai. — Cotre à voiles français *Apirimauc*, de 12 tonneaux.
 7 mai. — Goëlette à moteur franç. *Hinano*, de 100 tonneaux.
 7 mai. — Cotre à voiles français *Teaueripo*, de 12 tonneaux.
 10 mai. — Cotre à voiles français *Haupeeaterai*, de 16 ton.
 11 mai. — Vapeur anglais *Moana*, de 2.414 tonneaux.
 11 mai. — Goëlette à moteur franç. *Vahine Raiatea*, de 30 ton.
 12 mai. — Goëlette à moteur française *Zéléé*, de 24 ton.
 12 mai. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 13 mai. — Goëlette à moteur française *Alliance*, de 10 ton.
 18 mai. — Vapeur français *Cholita*, de 98 tonneaux.
 18 mai. — Goëlette à mot. franç. *Tamarit Matairea*, de 14 ton.
 19 mai. — Vapeur anglais *Talune*, de 1.340 tonneaux.
 19 mai. — 3 mâts goël. français *Raita*, de 293 tonneaux.
 22 mai. — Goëlette à moteur française *France*, de 54 tonneaux.
 27 mai. — Goëlette à voiles française *Gisborn*, de 47 ton.
 29 mai. — Goëlette à moteur franç. *Jeanne d'Arc*, de 36 ton.
 29 mai. — Goëlette à voiles franç. *Temoua Ahi*, de 48 tonneaux.
 29 mai. — Goël à moteur française *Tereora*, de 84 ton.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} juin 1920.

ACTIF.		
1 ^o Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	721.167 ^{fr} 46	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	97.546 44	
Avances de premier établissement.....	1.000 »	819.713 ^{fr} 60
2 ^o Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	49.707 02	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	149.278 53	
Achats de titres.....	154.000 »	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion...	4.000 »	356.985 55
3 ^o Divers.		
Immeubles divers.....	12.240 75	
Mobilier.....	1.180 74	
Caisse.....	302.600 96	
Correspondants divers.....	10.221 47	
Avances à régulariser.....	407 15	
Intérêts sur ventes et prêts.....	17.706 91	
Prêts au Service Local.....	»	
Divers débiteurs.....	1.045 70	345.403 68
PASSIF.		
Dépôts.....	1.222.051 06	
Cautionnement du comptable.....	8.000 »	
Prêts au Service Local.....	29.890 »	
Avances faites par le Service Local, pour couvrir le montant des traites tirées par les Agents spéciaux.....	15.000 »	
Intensification de la production du sol avance remboursable au Service Local.....	27.436 85	
Succession G. Quasnet.....	11.150 »	
Correspondants divers.....	»	1.313.527 91
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		208.574 ^{fr} 92

Mouvement de la Caisse Agricole en mai 1920.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	»	»
Prêts divers à longs termes.....	16.537 38	4.000 »
Terrains vendus ou cédés à terme.....	9.694 15	4.500 »
Frais généraux.....	»	1.610 25
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	5.985 71	»
Dépôts.....	188.250 05	142.303 95
Intérêts sur les dépôts.....	»	220 28
Avances à régulariser.....	»	»
Correspondants divers.....	17.331 37	11.501 01
Prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	»
Recettes diverses.....	43 »	»
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local)	560 10	»
Prêt au Service Local.....	»	30.000 »
Totaux du mois.....	238.401^f 76	194.135^f 49
L'encaisse au 1 ^{er} mai 1920 était de.....	258.334 69	»
Soit.....	496.736 45	»
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	194.135 49	»
Il reste en caisse, au 1^{er} juin 1920.....	302.600^f 96	»

Résumé des opérations du mois.

Le capital, au 1 ^{er} mai 1920, était de.....		206.254 ^f 33
L'Avon du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	1.471 ^f 30	
Sur les prêts divers à longs termes....	2.507 98	
Sur les prêts sur cautions.....	83 89	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	»	
Sur nos dépôts au crédit Lyonnais.....	»	
Sur divers débiteurs.....	»	
Sur intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	44 95	
Des recettes diverses.....	43 »	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	»	
		4.151 12
		210.405 ^f 45
Le Débit de ce compte comprend :		
Les frais généraux du mois.....	1.610 25	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	220 28	
		1.830 53
Le capital, au 1 ^{er} juin 1920, est de.....		208.574 ^f 92

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

Pour le Chef du 1^{er} Bureau,
SIDOINE.Vu :
Le Censeur,
H. GENTIL.

Vu :

Le Président,
P. HÉRAULT.

ANNONCES JUDICIAIRES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PAPEETE

AVIS

Les créanciers de la **Société Française des Cocotiers des Tuamotu**, ayant son siège social à Papeete, rue Petite-Pologne, leur débitrice, admise au bénéfice de la liquidation judiciaire, par jugement du Tribunal de Commerce de cette ville, en date du 20 janvier 1920, enregistré, ayant M. Le Brazidec comme Président de son Conseil d'administration, M. Antier Juge-Commissaire et M. Eymard liquidateur définitif, sont invités à se rendre, le *Mercredi 7 juillet 1920*, à 9 heures du matin, dans la salle des délibérations du Tribunal de Commerce de Papeete, au Palais de Justice, aux effets ci-après savoir :

- 1° Etablissement définitif de l'actif et du passif ;
- 2° Compte rendu de l'inventaire dressé à Moruroa ;
- 3° Honoraires à allouer au liquidateur ;
- 4° Proposition de concordat en délibération ;
- 5° Lettre du rapport général du liquidateur.

Le Greffier du Tribunal
de Commerce,
CADET.

Etude de M^e G. VINCENT, Notaire à Papeete.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé le **Lundi 26 juillet 1920**, à 14 heures, (2 heures après-midi), en l'Etude et par le ministère de M^e G. VINCENT, Notaire à Papeete, à la vente aux enchères publiques des immeubles ci-après désignés, dépendant de la succession de M. TEMAIOTUA A HUITOOFU, en son vivant demeurant à Papeete, où il est décédé le 4 décembre 1918.

Premier lot.

1° Une parcelle de la terre "ORAE", sise à Papeete (quartier de Mamao), d'une superficie de 4 ares 12 centiares, bornée au nord par la route de ceinture sur laquelle elle mesure six mètres quarante centimètres ; à l'est par Tetaraorue, où elle mesure en ligne oblique trente-quatre mètres ; au sud par le troisième lot ci-après décrit, où elle mesure dix-huit mètres quatre-vingts centimètres ; et enfin à l'ouest par le deuxième lot, où elle mesure trente-quatre mètres vingt centimètres ;

2° Les constructions édifiées sur la dite parcelle de terre, consistant en une maison d'habitation et dépendances, le tout en bois et couvert en tôle.

Deuxième lot.

1° Une autre parcelle de la terre "ORAE", touchant à l'est le premier lot, du côté opposé la propriété de Madame Eloïse Martin, épouse Ducos, sur laquelle elle mesure trente-sept mètres quarante centimètres. Elle est bornée au nord par la route de ceinture sur laquelle elle mesure quinze mètres soixante centimètres ; du côté opposé par le troisième lot ci-après décrit où elle mesure dix-huit mètres ; sa superficie est de cinq ares quarante centiares ;

2° Les constructions qui se trouvent sur la dite parcelle de terre, consistant en une maison d'habitation et dépendances ; le tout en bois et couvert en tôle.

Troisième lot.

1° Une troisième parcelle de la dite terre "ORAE", sise au sud des deux précédentes et d'une superficie totale de seize ares trente-neuf centiares. Elle mesure au nord, en ligne brisée, cin-

quante-cinq mètres quatre-vingts centimètres; au sud, touchant à Fariimata, cinquante-deux mètres soixante centimètres; à l'est, touchant à Tetaroorue, vingt-cinq mètres; et du côté opposé, en bordure sur le chemin conduisant à la Mission Catholique, trente-neuf mètres soixante-dix centimètres;

2° Les constructions édifiées sur la dite parcelle de terre, servant à l'habitation, le tout en bois, couvert en tôle.

Cette vente aura lieu en exécution d'un jugement rendu le 20 avril 1920, par le Tribunal civil de Première instance de Papeete qui a commis M^e Vincent, Notaire, pour y procéder sur les mises à prix suivantes :

Premier lot: Six mille francs, ci.....	6.000 fr.
Deuxième lot: Sept mille francs, ci.....	7.000 fr.
Troisième lot: Huit mille francs, ci.....	8.000 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser soit à M^e VINCENT, Notaire, dépositaire du cahier des charges, soit à M^e L. BRAULT, Défenseur poursuivant, ou à M. Pedro REDEUILH, Administrateur provisoire judiciaire de la succession de M. Temaiotua a Huitoofa.

G. VINCENT, *Notaire.*

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Communauté Teihoarii a Haereraaroa et succession Labana Haereraaroa.

Le **Samedi 3 juillet 1920**, devant l'ancien magasin CAPE, quai du Commerce, à midi 15 :

Tables — chaises — pupitre — registres — papier à lettres et enveloppes, etc.

Une bonne voiture à 2 roues caoutchoutées.

A 1 heure, dans le hangar quai de l'Arsenal :

Ferraille — matériaux de navire — articles de toutes sortes de l'antiquité.

Vente comptant: 10 % en sus.

ANNONCES DIVERSES

J'ACHÈTE tous les Timbres-Poste et Taxes de l'Océanie

ayant servi, pourvu qu'ils soient en bon état, propres, ni déchirés ou abîmés. — Je paie :

7 ^f 50	le mille	pour les timbres de	1 centime.
15 ^f	le mille	id.	de 2 centimes.
30 ^f	le mille	id.	de 4 à 15 centimes.
5 ^f	le cent	id.	de 20 et 25 centimes.
10 ^f	le cent	id.	de 30, 35 et 40 centimes,

et toutes les autres valeurs à des prix très élevés.

J'accepte toutes quantités.

Paiement dès réception, en mandat-poste ou billets de banque.

L. BERNARD

13, Rue de Bellefond,
Paris (IX^e).

Maison fondée en 1888.

ASSOCIATION TAHITIENNE des Poilus de la Grande Guerre.

Résultat financier du Bal du 29 mai 1920.

RECETTES :

Vente de cartes, produit du Buffet, dons spéciaux, etc..... 4.428 fr. 25

DÉPENSES :

Fournitures diverses, ornementation, personnel, éclairage, etc..... 2.642 fr. 02
1.786 fr. 23

Au nom de tous les Membres actifs, futurs bénéficiaires de l'œuvre, le Comité-Directeur de l'Association est heureux de remercier bien vivement toutes les personnes qui, par leur collaboration matérielle ou pécuniaire, ont si largement contribué au succès de cette fête.

Les dames par leurs gracieux envois au buffet et leur empressement pour l'installation des salles, les invités de marque par leur généreuse obole, ont grandement mérité toute la reconnaissance des Poilus tahitiens.

Pour le Comité-Directeur :

Le Président,

Dr F. CASSIAU.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

CALENDRIER POUR 1920

PRIX : En feuille : 50 centimes.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : En feuille : 50 centimes.

TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (1)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres et Paquets clos	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. De 20 à 50 grammes : 0 fr. 40. De 50 à 100 — : 0 fr. 50. De 100 à 200 — : 0 fr. 65. et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	Poids maximum : 1 kilog.	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 15 par 20 grammes ou fraction de 20 grammes.	pas de limitation	Pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de 20 gr.		
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 20. 0 fr. 15 pour les cartes postales illustrées contenant au plus 5 mots de correspondance manuscrite.		10 à 14 centimètres de longueur. 7 à 9 centimètres de largeur.
Cartes postales avec réponse payée	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 40.		
Papiers d'affaires	Relations internationales	0 fr. 40.	1 kilog. 2 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 20.		
Echantillons	Relations internationales (3)	Même tarif que les lettres.	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 25. Au dessus de 250 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquet ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 100 grammes : 0 fr. 20. De 100 à 200 — : 0 fr. 35. De 200 à 300 — : 0 fr. 50. De 300 à 400 — : 0 fr. 65. De 400 à 500 — : 0 fr. 85.		
Imprimés (2)	Relations internationales (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	350 gr.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 50 gr. : 0 fr. 05. De 50 à 100 gr. : 0 fr. 15. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	3 kilog.	
Mandats poste	Droit de commission	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr.	2 kilog.	Maximum : 500 francs. Droit de change : 2 % du montant du mandat.
		Jusqu'à 10 francs : 0 fr. 30 de 10 fr. 01 à 20 — : 0 fr. 40 de 20 fr. 01 à 40 — : 0 fr. 60 de 40 fr. 01 à 60 — : 0 fr. 80 de 60 fr. 01 à 100 — : 1 fr. 00 de 100 fr. 01 à 200 — : 1 fr. 20 de 200 fr. 01 à 400 — : 1 fr. 40 de 400 fr. 01 à 500 — : 1 fr. 60		

Taxe de recommandation : 0 fr. 35 pour les lettres, paquets clos et cartes postales ; — 0 fr. 25 pour les échantillons, imprimés et journaux. — *Avis de réception* : 0 fr. 25.

(1) *Poste restante* : Dans les régimes intérieur et franco colonial, les lettres adressées poste restante, subissent une surtaxe de 0 fr. 20 acquittée au départ ou à l'arrivée.

(2) Les cartes de visite rentrent dans la catégorie des *Imprimés* à la condition de ne contenir qu'une formule de politesse manuscrite ne dépassant pas cinq mots.

(3) Les échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts faciles à vérifier.

SERVICE DE SANTE

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE MAI 1920.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39" Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30" Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL. NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	21.7	34.3	24.8	29.0	87	71	758.3	755.5	E	O	2	5	4.6	
2	22.3	32.7	26.9	28.7	84	74	757.2	755.4	S-E	E	1	2	»	Tremblement de terre à 3 h. du matin.
3	22.1	32.5	26.9	29.1	77	78	757.0	755.4	N-E	N-E	1	10	»	Rosée.
4	21.8	34.6	26.3	29.0	83	78	757.0	756.5	E	N-E	0	4	»	Rosée.
5	21.3	32.5	27.0	28.5	82	76	758.8	757.1	N-E	N	1	0	»	Rosée.
6	22.3	33.1	27.1	29.0	83	75	759.4	756.9	N-E	N-E	9	4	gouttes	
7	23.2	32.2	25.0	28.9	93	75	758.0	755.8	N-E	N	10	4	16.3	
8	22.7	30.1	25.0	26.2	92	90	758.0	756.8	S-E	S-O	9	10	47.8	Tonnerre dans l'après-midi.
9	21.8	31.6	26.1	27.9	84	85	756.8	755.7	N-E	N	10	10	1.2	Tremblement de terre à 3 h. du matin.
10	20.9	30.7	25.2	27.3	84	82	757.7	755.8	N-E	N-E	10	9	21.3	
11	21.5	31.7	25.7	28.7	85	79	758.5	756.7	E	N	3	7	»	Tremblt de terre à 19 h. 1/2, très fort.
12	22.0	32.0	24.9	28.9	85	78	759.0	756.5	N-E	N-O	10	6	»	
13	21.0	31.8	26.0	28.9	83	74	759.0	757.0	N-E	N-E	0	5	»	
14	20.8	31.8	25.1	27.9	85	79	759.4	757.2	E	N	0	3	»	
15	20.0	31.8	26.0	27.9	84	74	760.0	758.4	N-E	S	2	3	»	Rosée.
16	20.4	32.0	25.9	28.8	78	68	759.5	757.5	N-E	N-O	1	3	»	
17	21.2	31.4	26.1	26.3	79	83	758.8	756.9	N-E	E	1	9	9.7	
18	22.6	31.2	24.0	27.1	95	82	758.4	757.7	S-E	E	7	9	60.7	
19	21.0	33.2	26.4	28.1	84	72	758.6	757.1	E	S-O	4	5	4.1	
20	21.6	32.6	24.4	28.4	90	76	759.4	757.0	E	N-O	1	4	»	Rosée
21	20.5	33.1	25.0	28.0	84	70	760.2	759.0	E	S-O	0	1	»	
22	20.2	32.6	25.0	27.3	81	74	760.6	759.7	N-E	N	0	1	»	Rosée.
23	21.3	34.3	25.9	28.1	85	72	760.5	757.8	S-O	N-O	3	4	»	
24	19.8	31.6	25.4	27.8	81	73	759.0	758.2	E	N-E	1	8	»	Rosée, tremblements de terre de 2 à 4 h.
25	19.6	31.4	24.9	27.0	82	70	758.5	756.4	S-E	O	0	9	»	Rosée.
26	19.5	32.3	25.1	27.0	82	70	757.9	756.0	E	N-E	0	4	»	Rosée.
27	18.9	30.7	24.0	27.1	83	71	759.3	756.7	S-E	N-E	1	4	»	Rosée,
28	20.3	31.5	25.0	27.8	82	72	760.8	757.6	E	N-E	5	7	»	
29	20.0	31.8	24.8	27.3	79	84	759.2	756.9	E	N-O	1	7	7.5	
30	21.3	31.7	25.1	27.0	79	86	758.1	756.2	S-E	N-O	1	2	»	
31	19.7	31.5	22.3	27.5	81	74	757.8	756.3	N-E	S-O	6	1	»	
Moyenne	21.0	32.0	25.4	27.9	84	76	758.4	756.9	Pluie totale.....		173==2		9 jours de pluie.	

Vu :

Le Chef du Service de Santé,
D^r ALLARD.Le Pharmacien Major des Troupes coloniales,
A. LESPINASSE.